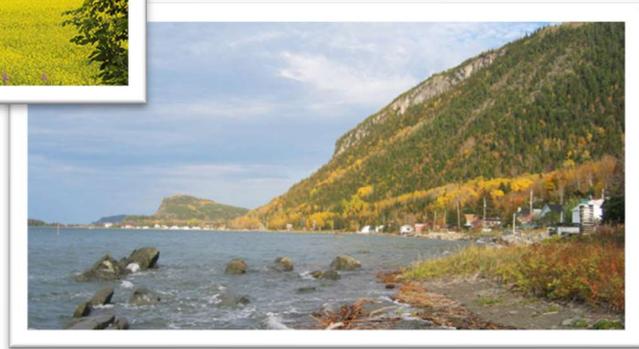


Municipalité de Saint-Fabien



Règlement de zonage

Règlement no 476

Version codifiée



QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 476
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 7 AVRIL 2014

ADOPTION : 2 JUIN 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 SEPTEMBRE 2014

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
#494-16	16 août 2016
#502-17	3 mai 2017
#511	4 mars 2019
#512	4 mars 2019
#520	2 juillet 2019
#521	2 juillet 2019
#522	7 octobre 2019
#536	02 novembre 2020
#539	1 ^{er} février 2021
#555-R	13 juillet 2022
#557-R	13 octobre 2022
#547-R	15 février 2023
#562-R	1 ^{er} mai 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Identification du document.....	1
1.2	But du règlement.....	1
1.3	Territoire touché.....	1
1.4	Titres, tableaux et symboles.....	1
1.5	Unités de mesure.....	1
1.6	Du texte et des mots.....	2
1.7	Numérotation	2
1.8	Invalidité partielle du règlement.....	2
1.9	Préséance	2
1.10	Application du Règlement.....	2
1.11	Infraction au règlement.....	2
1.12	Abrogation	2
CHAPITRE 2 :	DÉFINITIONS.....	4
2.1	Terminologie	4
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
3.1	Plans de zonage.....	48
3.2	Codification des zones.....	48
3.3	Limites de zone	49
3.4	Grilles des spécifications.....	49
3.5	Contenu des grilles des spécifications.....	50
3.6	Usage d'utilité publique	50
CHAPITRE 4:	CLASSIFICATION DES USAGES	51
4.1	Méthode de classification des usages	51
4.2	Usage non indiqué	51
4.3	Usages interdits	51
4.4	Groupe résidentiel.....	51
4.5	Groupe commercial	54
4.6	Groupe services	56
4.7	Groupe institutionnel et public (Communautaire)	57
4.8	Groupe récréation et loisirs.....	59

4.9	Groupe industriel	61
4.10	Groupe para industriel.....	63
4.11	Groupe transport et communication	65
4.12	Groupe agriculture	66
4.13	Groupe forêt.....	67
4.14	Groupe extraction	67
CHAPITRE 5 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....		68
5.1	Usage principal	68
5.2	Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal.....	69
5.3	Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales ..	70
5.4	Station-service, poste d'essence et lave-auto.....	71
5.5	Dispositions particulières pour les chenils	72
5.6	Marge avant dans les zones en partie construites	73
5.7	Implantation d'un bâtiment principal forestier.....	74
CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE		75
SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES		75
6.1.1	Champ d'application.....	75
6.1.2	Disposition générale.....	75
6.1.3	Baignoire à remous extérieur (SPA).....	75
6.1.4	Antenne, éolienne et panneau solaire.....	76
6.1.5	Abri d'hiver.....	78
6.1.6	Appareil de climatisation et d'échange thermique.....	78
6.1.7	Réservoir de gaz propane.....	79
6.1.8	Réservoir de carburant pour le chauffage	79
6.1.9	Garage au sous-sol	79
6.1.10	Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (fournaise à bois extérieur).....	80
6.1.11	Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire	81
SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL		82
6.2.1	Champ d'application.....	82
6.2.2	Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel	82
6.2.3	Superficie et hauteur des bâtiments accessoires	82
6.2.4	Garage.....	83

6.2.5	Serre résidentielle	85
6.2.6	Remise.....	86
6.2.7	Abri à bois de chauffage.....	87
6.2.8	Gloriette et pergola	88
6.2.9	Abri d'auto.....	88
6.2.10	Piscine	89
6.2.11	Terrain intérieur transversal riverain aux lacs des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent	95
6.2.12	Plan d'eau ou lac artificiel.....	96
6.2.13	Logement intergénérationnel	97
6.2.14	Logement au sous-sol	98
6.2.15	Location de chambres	98
6.2.16	Usages complémentaires.....	99
6.2.17	Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire.....	100
6.2.18	Dispositions spécifiques applicables aux poulaillers urbains.....	100
6.2.19	Dispositions spécifiques applicables aux potagers en façade.....	101
6.2.20	Dispositions spécifiques à une fermette additionnelle à l'habitation ..	102
SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES		102
6.3.1	Champ d'application.....	102
6.3.2	Usages mixtes	103
6.3.3	Usages complémentaires.....	103
6.3.4	Café-terrasse.....	104
6.3.5	Étalage extérieur.....	105
6.3.6	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	105
6.3.7	Hauteur des bâtiments accessoires	105
6.3.8	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	106
6.3.9	Gloriette et pergola	106
SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC (COMMUNAUTAIRE)		107
6.4.1	Champ d'application	107
6.4.2	Usages mixtes	107
6.4.3	Usages complémentaires.....	107
6.4.4	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	108
6.4.5	Hauteur des bâtiments accessoires	108

6.4.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	108
6.4.7	Gloriette et pergola	108
SECTION 6.5 :	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS	110
6.5.1	Champ d'application.....	110
6.5.2	Usages mixtes	110
6.5.3	Usages complémentaires.....	110
6.5.4	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	111
6.5.5	Hauteur des bâtiments accessoires	111
6.5.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	111
6.5.7	Gloriette et pergola	112
SECTION 6.6 :	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL	113
6.6.1	Champ d'application.....	113
6.6.2	Usages mixtes	113
6.6.3	Usages complémentaires.....	113
6.6.4	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	114
6.6.5	Hauteur des bâtiments accessoires	114
6.6.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	114
SECTION 6.7 :	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION.....	115
6.7.1	Champ d'application.....	115
6.7.2	Usages mixtes	115
6.7.3	Usages complémentaires.....	115
6.7.4	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	116
6.7.5	Hauteur des bâtiments accessoires	116
6.7.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	116
SECTION 6.8 :	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE	117
6.8.1	Champ d'application.....	117
6.8.2	Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture	117
6.8.3	Kiosques de vente de produits agricoles	118
6.8.4	Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage	118
6.8.5	Gîte du passant et table champêtre.....	119
6.8.6	Débitage du bois à des fins artisanales.....	119

6.8.7	Atelier de fabrication et de réparation	120
6.8.8	Bâtiment accessoire autorisé	120
6.8.9	Espace habitable.....	120
6.8.10	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	120
6.8.11	Appentis.....	121
6.8.12	Abri à bois de chauffage.....	121
6.8.13	Abri sommaire	122
6.8.14	Cabane à sucre avec ou sans restauration	123
SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT		124
6.9.1	Champ d'application.....	124
6.9.2	Usages mixtes	124
6.9.3	Usages complémentaires.....	124
6.9.4	Normes d'implantation du bâtiment accessoire	125
6.9.5	Hauteur des bâtiments accessoires	125
6.9.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	125
6.9.7	Abri sommaire	126
6.9.8	Cabane à sucre avec ou sans restauration	127
6.9.9	Débitage du bois à des fins artisanales.....	128
SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION		129
6.10.1	Champ d'application.....	129
6.10.2	Usages mixtes	129
6.10.3	Usages complémentaires.....	129
6.10.4	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	130
6.10.5	Hauteur des bâtiments accessoires	130
6.10.6	Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	130
CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS		131
7.1	Champ d'application.....	131
7.2	Forme de construction interdite	131
7.2.1	Utilisation d'un conteneur maritime et de remorque à d'autres fins ..	131
7.3	Façade sur les rues	132
7.4	Revêtement extérieur.....	133
7.5	Nombre de matériaux	133

7.6	Toiture	133
7.7	Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment.....	133
7.8	Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	134
7.9	Bâtiment jumelé	134
7.10	Numéro civique.....	134
7.11	Porte-fenêtre	134
CHAPITRE 8 :	BÂTIMENT TEMPORAIRE	135
8.1	Dispositions générales.....	135
8.2	Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation	135
8.3	Bâtiment temporaire aux fins d'habitation.....	135
8.4	Bâtiment temporaire pour fins forestières.....	135
8.5	Bâtiment temporaire interdit.....	136
CHAPITRE 9 :	CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS	137
9.1	Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)	137
9.2	Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière).....	138
CHAPITRE 10 :	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS.....	139
10.1	Dispositions générales.....	139
10.2	Aménagement des terrains.....	139
10.3	Essences d'arbres interdites.....	139
10.4	Obligation de planter des arbres	139
10.5	Accessibilité aux infrastructures publiques	140
10.6	Déplacement d'humus.....	140
10.7	Remblai.....	140
10.8	Clôtures, murs et haies	140
10.9	Clôture avec fil barbelé.....	140
10.10	Clôtures pour les usages agricoles	141
10.11	Clôture en mailles de fer	141
10.12	Clôture à neige.....	141
10.13	Entretien des clôtures.....	141
10.14	Construction d'un mur de soutènement	142
10.15	Éclairage	142
CHAPITRE 11 :	STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE	DÉCHARGEMENT.....
		143

11.1	Dispositions générales.....	143
11.2	Permanence des espaces de stationnement.....	143
11.3	Délai de réalisation	143
11.4	Nombre de cases requises	143
11.5	Localisation des cases de stationnement	146
11.6	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation ..	147
11.7	Accès aux cases de stationnement	148
11.8	Accès de la rue au stationnement	148
11.9	Aménagement et entretien des aires de stationnement	149
11.10	Stationnement pour les usages résidentiels	150
11.11	Stationnement pour handicapés	151
11.12	Emplacement de chargement et de déchargement requis.....	151
11.13	Situation des emplacements de chargement.....	151
11.14	Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement	151
11.15	Tablier de manœuvre.....	152
CHAPITRE 12 : AFFICHAGE		153
12.1	Dispositions générales.....	153
12.2	Enseignes permises sans certificat d'autorisation	154
12.3	Enseignes prohibées	156
12.4	Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne	156
12.5	Entretien de l'enseigne	156
12.6	Endroits interdits pour la pose d'enseigne.....	157
12.7	Localisation et installation d'une enseigne	157
12.8	Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier	157
12.9	Cessation d'un usage	158
12.10	Éclairage	158
12.11	Nombre total d'enseignes	158
12.12	Enseignes sur un bâtiment	159
12.13	Enseigne sur poteau ou sur un socle	160
12.14	Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel	161
12.15	Enseigne mobile ou temporaire.....	161
12.16	Enseigne publicitaire	161
CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		162
13.1	Dispositions générales.....	162
13.2	Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels.....	162

13.3	Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service	163
13.4	Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public	163
13.5	Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs	164
13.6	Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel	164
13.7	Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para industriel	165
13.8	Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication	165
13.9	Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles	166
13.10	Entreposage extérieur permis pour les usages forestier	166
13.11	Entreposage extérieur permis pour les usages extraction.....	166
CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS		168
14.1	Champ d'application.....	168
14.2	Mesures relatives aux rives.....	169
14.3	Mesures relatives au littoral	174
14.4	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	176
14.5	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant.....	178
14.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	180
CHAPITRE 15 : PRÉVENTION DES DOMMAGES LIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION DE LA FRANGE COTIÈRE.....		181
15.1	Travaux assujetti	181
15.2	Travaux non assujettis	181
15.3	Bande de protection	181
15.4	Marge de précaution	181
15.5	Dispositions relatives à un bâtiment principal.....	182
15.5.1	Dispositions relatives à un bâtiment accessoire	182
15.6	Dispositions relatives à une infrastructure, un ouvrage ou un équipement fixe	183
15.7	Dispositions relatives à un remblai et à un déblai	184
15.8	Dispositions relatives aux mesures de protection.....	184
15.9	Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise géologique	184
CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES		185

16.1	Champ d'application.....	185
16.2	Ancien dépotoir	185
16.3	Normes d'implantation le long des voies ferrées.....	185
16.3.1	Normes applicables aux bruits routiers	185
16.4	Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité.....	186
16.5	Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux	187
16.6	Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux.....	187
16.7	Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles.....	187
16.8	Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés.....	187
16.9	Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	188
16.10	Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues.....	188
16.11	Normes d'implantation à proximité des crématoriums.....	188
16.12	Normes d'implantation à proximité des dépôts de neiges.....	188
16.13	Territoire à risque d'érosion.....	189
16.14	Ouvrage dans les zones à risques de glissement de terrain.....	189
16.15	Ouvrage dans les zones de contraintes à l'aménagement non spécifiées	196
CHAPITRE 17: ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS.....		197
17.1	Dispositions générales.....	197
17.2	Critères d'aménagement.....	197
17.3	Écran visuel.....	198
17.4	Délai d'aménagement.....	198
CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE		199
SECTION 18.1 : LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE.....		199
18.1.1	Champ d'application.....	199
18.1.2	Exception	199
18.1.3	Calcul des distances séparatrices	200

18.1.4	Paramètres.....	201
18.1.5	Paramètre A : nombre d'unités animales	202
18.1.6	Paramètre B : distance de base	203
18.1.7	Paramètre C : coefficient d'odeur	209
18.1.8	Paramètre D : type de fumier	209
18.1.9	Paramètre E : type de projet	210
18.1.10	Paramètre F : facteur d'atténuation.....	211
18.1.11	Paramètre G : facteur d'usage.....	212
18.1.12	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	212
18.1.13	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ...	213
SECTION 18.2 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE.....		214
18.2.1	Zonage de production	214
18.2.2	Superficie des bâtiments d'élevage porcins.....	214
18.2.3	Marge de recul.....	214
CHAPITRE 19 : CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE		216
19.1	Champ d'application.....	216
19.2	Zones Ad	216
19.3	Zones As	216
19.4	Zones Af1.....	217
19.5	Zones Af2.....	218
CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES		220
20.1	Champ d'application.....	220
20.2	Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	220
20.3	Conservation des boisés existants	220
20.4	Protection des arbres lors des travaux de construction	220
20.5	Propriété publique.....	220
20.6	Coupe forestière à des fins agricoles	221
20.7	Les superficies et les méthodes de coupe	221
20.8	Mesure de protection le long des chemins publics	223
20.9	Protection de l'encadrement visuel le long de la route 132.....	223
20.10	Protection des sources d'approvisionnement en eau.....	223
20.11	Protection des érablières	223
20.12	Déboisement sur les terrains en pente forte.....	223
20.13	Protection des secteurs de villégiature.....	224

20.14	Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau	224
CHAPITRE 21 : BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET AIRE PATRIMONIALE		225
21.1	Dispositions générales.....	225
21.2	Transformation ou rénovation d'un bâtiment principal existant	225
21.3	Ouverture.....	225
21.4	Galerie et perron.....	225
21.5	Fondation	226
21.6	Agrandissement d'un bâtiment principal	226
21.7	Cas d'exception.....	226
21.8	Construction d'un nouveau bâtiment	227
21.9	Église	228
21.10	Vieux théâtre.....	229
21.11	Grange octogonale.....	229
CHAPITRE 22 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE		230
22.1	Périmètre de protection immédiate	230
22.2	Exploitation forestière	230
22.3	Périmètre de protection additionnelle	230
22.4	Lac Pichenin et Petit lac Malobès.....	230
CHAPITRE 23 : CARRIÈRES ET SABLIERES		231
23.1	Dispositions générales.....	231
23.2	Normes d'implantation	231
23.3	Restauration	231
CHAPITRE 24 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES		232
24.1	Normes relatives aux roulottes.....	232
24.2	Dispositions générales.....	232
24.3	Plate-forme et ancrage.....	232
24.4	Dispositif de transport.....	234
24.5	Réservoirs et bonbonnes	234
24.6	Orientation	234
24.7	Bâtiment accessoire	234
24.8	Annexe.....	234
24.9	Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente.....	234
CHAPITRE 25 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS ..		235
25.1	Normes d'implantation aux abords de la Route 132.....	235
25.2	Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la Route 132.....	235

25.3	Accès à la Route 132 en marche avant.....	237
25.4	Accès à la Route 132 pour un terrain d'angle.....	237
CHAPITRE 26 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES.....		238
26.1	Usages autorisés.....	238
26.2	Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau	238
26.3	Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers	239
26.4	Normes de distance entre les habitations et les éoliennes.....	239
26.5	Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt	239
26.6	Marges d'implantation d'éoliennes.....	239
26.7	Hauteur et apparence des éoliennes	240
26.8	Chemin d'accès.....	240
26.9	Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire	240
26.10	Emprise d'un chemin d'accès permanent	240
26.11	Raccordement aux éoliennes	241
26.12	Postes de raccordement des éoliennes	241
26.13	Démantèlement d'une éolienne.....	242
26.14	Remblais en milieu agricole	242
CHAPITRE 27: NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION		243
27.1	Disposition générale.....	243
27.2	Localisation	243
27.3	Simulation visuelle	243
CHAPITRE 28 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		244
28.1	Perte de droits acquis par abandon	244
28.2	Perte de droits acquis par destruction ou démolition	244
28.3	Déplacement d'une construction	244
28.4	Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.....	244
28.5	Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire.....	245
28.6	Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal	245
28.7	Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à	

	l'extérieur d'un bâtiment.....	245
28.8	Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire	245
28.9	Enseignes dérogatoires	245
28.10	Installation d'élevage dérogatoire	245
28.11	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	245
CHAPITRE 29 : SANCTIONS ET RECOURS		247
29.1	Infraction au règlement.....	247
29.2	Requête en cessation	247
29.3	Travaux aux frais du propriétaire	247
29.4	Coûts	247
29.5	Autres recours	247
ANNEXE 1 – Lignes de crue pour différentes récurrences		248

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

DÉCLARATOIRES

ET

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage #468 de la municipalité de Saint-Fabien ».

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les [usages](#) et les [constructions](#), conformément au plan d'urbanisme révisé de la [municipalité](#). Conséquemment, le présent règlement définit les [zones](#), les [usages](#) et les conditions d'implantation des [constructions](#) érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Fabien.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un [usage](#), un [terrain](#) ou un [bâtiment](#), la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

- 1. Numéro du chapitre
- 1.1 Numéro de la section
- 1.1.1 Numéro de l'article
- 1.1.1. 1) Paragraphe
- 1.1.1. 1) a) Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du [fonctionnaire désigné](#), nommé par résolution du [conseil](#) municipal de Saint-Fabien.

1.11 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.

1.12 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement de zonage #244 et tous ses amendements.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation et l'application des [Règlements d'urbanisme](#), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1) Abri à bois de chauffage

Signifie une [construction](#) permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'[entreposage](#) de bois de chauffage.

2) Abri d'auto

[Construction](#) couverte, attachée à un [bâtiment principal](#), utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du [bâtiment principal](#). La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

3) Abri d'hiver

Signifie une [construction temporaire](#) composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#), ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'[accès](#) ou portes d'entrée d'un [bâtiment](#) durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

4) Abri sommaire

Une [construction](#) sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu [boisé](#).

5) Accès

Aménagement qui permet aux [véhicules routiers](#) d'avoir accès à une route à partir d'un [terrain](#) situé en bordure de l'[emprise](#) de celle-ci.

6) Affiche

Voir [enseigne](#).

7) Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction. Le volume d'un bâtiment ne comprend pas les constructions accessoires en saillies par rapport aux murs extérieurs comme un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier ouvert, une souche de cheminée, un avant-toit, une marquise, un auvent ou une corniche.

8) Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

8.1) Agriculture urbaine

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.

Règlement de modification #539, article 2, paragraphe 1), 2021-02-01

9) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- a) Visite et animation à la ferme.
- b) Hébergement.
- c) Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.
- d) Promotion et vente de produits agroalimentaires

10) Aire de chargement et de déchargement

Signifie une superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier.

11) Aire d'une enseigne

Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager cette [enseigne](#) d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'[enseigne](#).

12) Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et déposent les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

13) Aire protégée

Signifie un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) entourée d'une [enceinte](#).

14) Aire de stationnement

Signifie la surface d'un [terrain](#) aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs [véhicules routiers](#), y compris les allées et les voies d'[accès](#) de celui-ci.

15) Annexe

Signifie une [construction](#) fermée contiguë, attenante au [bâtiment principal](#), située sur le même [terrain](#) et édifiée ultérieurement au [bâtiment principal](#).

16) Annulation

Signifie une [opération cadastrale](#) qui annule aux plans et livre de renvoi, un ou plusieurs [lots \(s\)](#) distinct (s) ou parti (s) de [lots](#) suivant les dispositions du Code civil du Québec.

17) Appui pour maison mobile

Signifie soit une [fondation](#), soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

18) Artisanat

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux [véhicules routiers](#).

- 19) Auberge
Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration.
- 20) Avant-toit
Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du bâtiment, il fait partie intégrante de ce bâtiment et doit donc être calculé dans la superficie de ce bâtiment.
- 21) Bande de protection
Espace sur un terrain riverain mesuré à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. Elle correspond en partie à une zone exposée à l'érosion littorale en milieu marin sur un horizon de 50 ans.
- 22) Bâtiment
Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment toutes les annexes, vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment.
Les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments.
- 23) Bâtiment accessoire
Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages annexés ou intégrés, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage.
- 24) Bâtiment attaché
Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade principale ou secondaire ou par un mur latéral à un autre bâtiment principal. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë.
- 25) Bâtiment d'élevage
Voir installation d'élevage.

- 26) Bâtiment jumelé
[Bâtiment principal](#) relié en tout ou en partie à un autre [bâtiment principal](#) par un [mur mitoyen](#).
- 27) Bâtiment principal
Signifie le [bâtiment](#) le plus important par l'[usage](#). Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce dernier doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).
- 28) Bâtiment en rangée
[Bâtiment](#) faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 [bâtiments principaux](#) ayant des murs mitoyens.
- 29) Bâtiment temporaire aux fins d'habitation
Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé sur un [terrain](#) et utilisé aux fins d'[habitation](#) de façon temporaire.
- 30) Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation
Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé en attendant la fin d'une [construction](#) permanente à d'autres fins que l'[habitation](#).
- 31) Bâtiment (ou construction) d'utilité publique
[Bâtiment](#) ou [construction](#) servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins [d'utilité publique](#).
- 32) Boisé
Étendue de [terrain](#) de plus de 10 000 mètres carrés, plantée d'arbres.
- 33) Boues
Résidu du traitement des eaux usées.
- 34) Cabane à sucre
[Bâtiment](#) ou est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.
- 35) Café-terrasse
Espace extérieur contigu à un [bâtiment principal](#), aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

36) Camp de chasse et de pêche

Bâtiment d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

37) Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule routier.

38) Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

39) Cave

Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

40) Centre commercial

Tout groupe d'établissements commerciaux aménagés dans un seul bâtiment ou des bâtiments contigus sur un terrain dont les principales activités sont le service et la vente au détail. Un centre commercial fournit des infrastructures communes et des aires de stationnement.

41) Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

42) Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

43) Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

44) Chalet

Voir habitation saisonnière.

- 45) Chambre locative
Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.
- 46) Chenil
Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.
- 47) Coefficient d'emprise au sol
Signifie le rapport entre la superficie au sol occupée par le(s) bâtiment(s) principal(aux) et accessoire(s) (incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux, les abris d'auto, les galeries et balcons recouverts de façon permanente) et celle du terrain entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un bâtiment se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment ou des colonnes d'un abri d'auto ou d'une galerie couverte, excluant les avant-toits qui excèdent de moins de 90 centimètres du mur extérieur.
- 48) Conseil
Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fabien et tous les élus municipaux le composant.
- 49) Construction
Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.
- 50) Construction accessoire
Construction attenante à un bâtiment situé sur le même terrain que ce dernier et qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce bâtiment, mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre construction similaire.
- 51) Construction hors toit
Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre construction nécessaire au fonctionnement du bâtiment.
- 52) Construction temporaire
Construction érigée pour une période de 12 mois et moins.

52.1) Conteneurs maritimes

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage

Règlement de modification #562-R, article 9, paragraphe 1), 2023-05-01

53) Correction de numéro de lot

Signifie une [opération cadastrale](#) qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions du Code civil du Québec.

54) Cote de submersion

Mesure déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel, on ajoute 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte et le plus souvent à la conjugaison de ces deux phénomènes.

55) Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres marchands d'un [peuplement forestier](#). Synonyme de coupe rase ou de coupe totale. Signifie également une [superficie de terrain](#) forestier qui vient d'être ainsi coupée.

56) Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un [peuplement](#) d'arbres.

57) Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus, mesurée à 1,3 mètre de hauteur, jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

58) Coupe sélective

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres, mesurée à plus de 1,3 mètre du sol.

59) Cour arrière

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne arrière](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur arrière du [bâtiment principal](#) et son prolongement

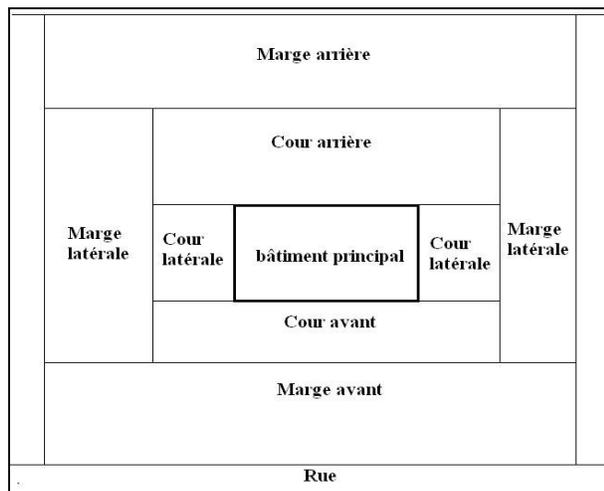
imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour arrière](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.

60) Cour avant

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne avant](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur avant du [bâtiment principal](#) et son prolongement imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par une ou plusieurs rues, la [cour avant](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite. Dans le cas où le mur avant du [bâtiment principal](#) correspond à la limite de la [marge avant](#), la [cour avant](#) est inexistante.

61) Cour latérale

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne latérale](#), la [cour avant](#), la [cour arrière](#) et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour latérale](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.



62) Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un [lit](#) avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du [fossé](#) de voie publique ou privée, du [fossé](#) mitoyen et du [fossé](#) de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de [fossé](#) est toujours considérée comme un cours d'eau.

63) Cours d'eau à débit intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le [lit](#) est complètement à sec à certaines périodes.

64) Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

65) Cour d'exercice

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

66) Déblai

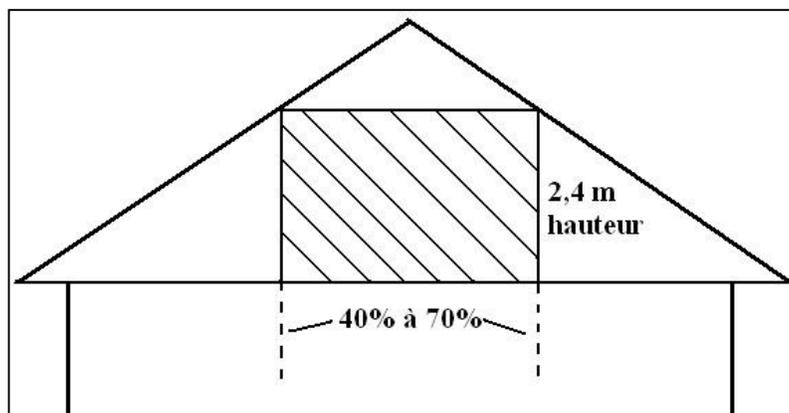
Ouvrage ayant pour objet d'enlever du matériel sur un terrain dans le but de l'égaliser ou de créer un aménagement paysager.

67) Déboisement

Récolte de plus de 33% des tiges de 10 centimètres et plus mesurées à plus de 1,3 mètre du niveau du sol sur une même superficie donnée.

68) Demi-étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.

69) Démolition

Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

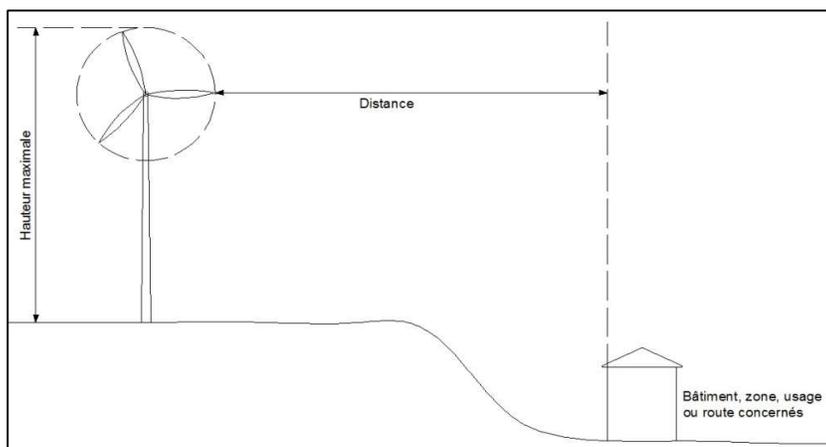
70) Dérogatoire

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de

construction dans une zone donnée.

71) Distance à respecter d'une éolienne

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, telle que définie au chapitre 26 du présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



72) Division

Signifie une opération cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

73) Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement forestier équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement forestier.

74) Éclaircie pré-commerciale

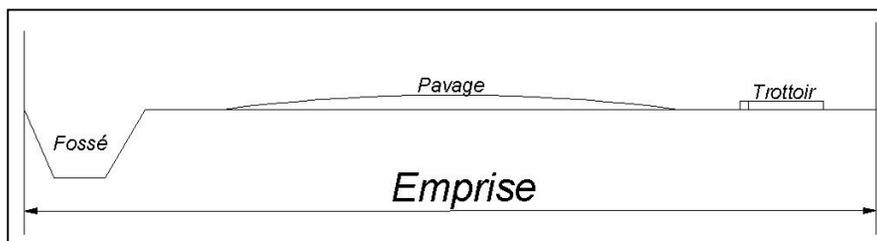
Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement forestier afin d'en régulariser l'espacement.

75) Écran visuel

Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux usages incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

76) Emprise

Signifie la largeur d'un [terrain](#) destiné à recevoir une [voie de circulation](#), une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

77) Encadrement visuel

Signifie le paysage visible de la route 132 jusqu'à une distance de 1 kilomètre.

78) Enceinte

Signifie ce qui entoure un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) exclusif à un propriétaire d'une [piscine résidentielle](#) à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

79) Enseigne

Le mot enseigne désigne toute inscription, [affiche](#), tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et tout autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout [bâtiment](#) ou de toute [construction](#). L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un support indépendant.

80) Enseigne commerciale

Désigne toute [enseigne](#) attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même [terrain](#) où se trouve l'[enseigne](#).

81) Enseigne communautaire

Désigne toute [enseigne](#) commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

82) Enseigne d'identification

Désigne toute [enseigne](#) ou plaque indiquant uniquement les noms et l'adresse de l'occupant d'un [bâtiment](#) ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'[usage](#) qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

83) Enseigne directionnelle

Désigne toute [enseigne](#) qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

84) Enseigne mobile

[Enseigne](#) déposée sur une remorque ou sur une base amovible et/ou conçue pour être déplacée facilement.

85) Enseigne publicitaire

Désigne toute [enseigne](#) annonçant une ou des entreprises, professions, produits, services ou divertissements et exercés, vendus ou offerts sur un autre [terrain](#) que celui où est placée l'[enseigne](#).

86) Enseigne publique

Désigne toute [enseigne](#) érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

87) Enseigne temporaire

- a) Signifie toute [enseigne](#) placée ou érigée sur un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment](#) est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.
- b) Signifie toute [enseigne](#) servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.
- c) Signifie toute [enseigne](#) d'au plus 4 m², placée ou installée sur un [terrain](#) pour annoncer la vente ou la location de ce [terrain](#) ou du [bâtiment](#) qui est érigé ou en voie d'érection.
- d) La définition d'[enseigne temporaire](#) inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute [enseigne](#) faite à partir de structure mobile.
- e) L'[enseigne temporaire](#) de type « [commercial](#) ou [communautaire](#) » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le [terrain](#) où se trouve le [bâtiment principal](#) dudit commerce ou entreprise.

- 88) Enseigne touristique
Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'[emprise](#) d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports du Québec ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique ou pour renseigner ou identifier le lieu où elle est installée.
- 89) Entreposage
Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#).
- 90) Entreposage de boues
Activité visant à entreposer des [boues](#) de stations d'épuration ou de [fosses septiques](#), soit en vue de les composter ou de les stabiliser.
- 91) Éolienne
[Construction](#) permettant la production d'énergie à partir du vent.
- 92) Éolienne commerciale
[Éolienne](#) permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du [terrain](#) sur laquelle elle est située.
- 93) Éolienne d'expérimentation
[Éolienne](#) érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.
- 94) Épandage
Activité de valorisation des [boues](#) qui consiste à épandre les [boues](#) sur une terre agricole ou en milieu forestier.
- 95) Érablière
[Peuplement forestier](#) propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant ou non.
- 96) Établissement de production agricole
Ensemble composé de [bâtiments](#) et d'équipements dont les fonctions et [usages principaux](#) sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

97) Établissement de production animale

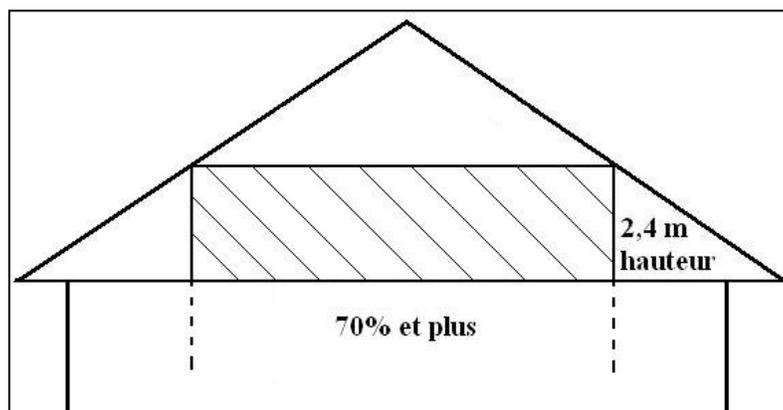
Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

98) Établissement de production porcine

Établissement de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considérée comme 2 ou plusieurs établissements de production porcine distincts.

99) Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un entre toit ne doivent pas être comptés comme un étage.

100) État naturel

Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive.

101) Expertise géologique

Expertise qui détermine la présence d'un socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui doit protéger un site contre l'érosion littorale. Une expertise géologique doit être réalisée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

102) Expertise géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

103) Façade principale

Mur extérieur avant du [bâtiment principal](#) donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la [municipalité](#).

104) Façade secondaire

Mur en face d'une [voie de circulation](#), mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

105) Fenêtre en saillie

Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du [bâtiment](#).

106) Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60 ° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

107) Fermette

Petite ferme, comprenant une maison individuelle et un ou des [bâtiments](#) (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 5 [unités animales](#). Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes du chapitre 18 du présent règlement.

Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes de la sous-section 6.2.20 du présent règlement.

Règlement de modification #562-R, article 9, paragraphe 2), 2023-05-01

108) Fondation

Partie d'une [construction](#) en bas du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment](#), comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

109) Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le [conseil](#) pour assurer l'application des [Règlements d'urbanisme](#).

110) Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- a) Un fossé de [rue publique](#) ou [privée](#).
- b) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

111) Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

112) Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le [bâtiment principal](#) et dont les [fondations](#) sont contiguës avec ce même [bâtiment](#).

113) Garage intégré

Garage résidentiel inclus dans le [bâtiment principal](#), pourvu qu'il y ait de l'[habitation](#) au-dessus ou au-dessous sur au moins 50% de la superficie du garage ou de l'[habitation](#) sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du [bâtiment](#) est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'[habitation](#).

114) Garage résidentiel

[Bâtiment accessoire](#) isolé ou [attenant](#) à un [bâtiment principal](#) résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un [usage](#) privé résidentiel.

Sont exclus des garages privés, les [garages intégrés](#).

115) Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une [promenade](#), d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé

ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

116) Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

117) Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un [bâtiment d'élevage](#) ou d'un [ouvrage d'entreposage](#) des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du [bâtiment](#).

118) Gîte touristique

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une [résidence](#) privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

119) Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant pour chacune des [zones](#), son numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

120) Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une [éolienne](#). Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'[éolienne](#).

121) Habitation

[Bâtiment](#) destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

Pour l'application des dispositions du chapitre 18 du présent règlement, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces [installations](#).

Pour l'application des dispositions du chapitre 25 du présent règlement, les habitations excluent les [habitations saisonnières](#) qui ne nécessitent aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

122) Habitation saisonnière

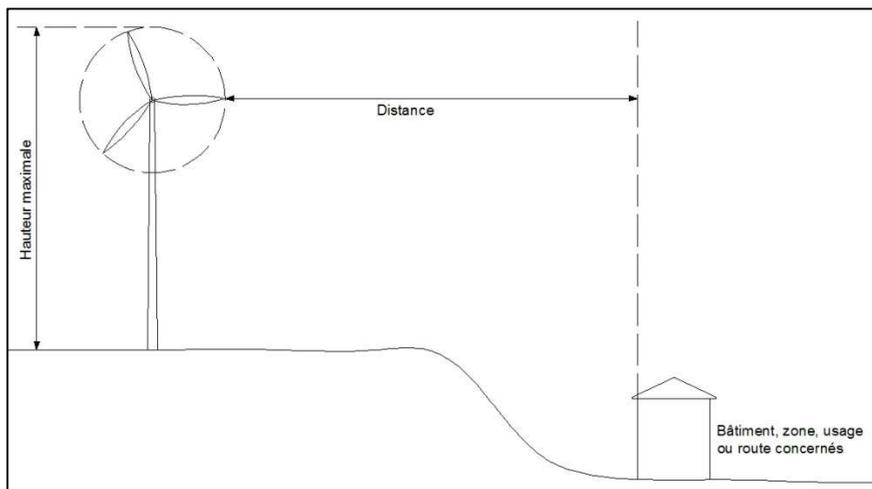
[Habitation](#) secondaire qui n'est pas un domicile principal.

123) Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une [enceinte](#), dissimulée par une haie.

124) Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'[éolienne](#).

125) Hauteur d'un bâtiment

La [hauteur d'un bâtiment](#) est calculée soit en [étages](#) ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la [fondation](#) jusqu'au point le plus élevé du [bâtiment](#) et exclut les [constructions hors toit](#).

Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'[étages](#), la hauteur d'un [bâtiment](#) correspond au nombre d'[étages](#) compris entre le plancher du [rez-de-chaussée](#) et le toit.

La définition de hauteur d'un [bâtiment](#) ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

126) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une [enseigne](#) est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

127) Ilot

Signifie un ensemble de [terrains](#) contigus, bâtis ou pas, non séparées par une ou des rues.

128) Immeuble protégé

Constitue un immeuble protégé l'un ou l'autre des [usages](#) suivants ou une combinaison de l'un ou de l'autre de ces [usages](#) :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- b) Un [parc](#) municipal, un [parc](#) régional décrété en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), ou un [parc](#) provincial.
- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le [terrain](#) d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).
- e) Un camping.
- f) Les [bâtiments](#) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- h) Un temple religieux.
- i) Un théâtre d'été.
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un [gîte touristique](#), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- k) Un [bâtiment](#) servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une [table champêtre](#) ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause.

129) Immunsation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une [construction](#), un [ouvrage](#) ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

130) Industrie lourde

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des [terrains](#) de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

131) Installation d'élevage

[Construction](#) conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à de fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un [ouvrage d'entreposage](#) des déjections animales.

132) Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une [fosse septique](#) et un élément épurateur ou un système de traitement.

133) Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une [fondation](#) n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le [revêtement extérieur](#) d'une [construction](#) et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette [construction](#).

134) Kiosque de vente de produits de la ferme

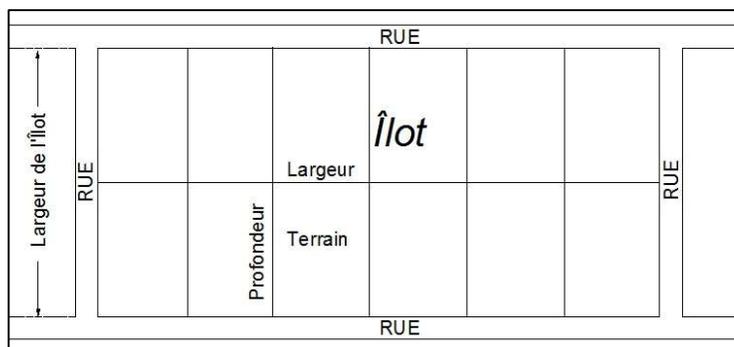
Kiosque situé en [zone agricole](#) décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

135) Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

136) Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la [profondeur des terrains](#).

137) Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux [lignes latérales](#) mesurée sur la [ligne avant](#).

138) Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la [ligne avant](#), séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#).

Dans le cas d'un [terrain d'angle](#), une des [lignes latérales](#) doit être considérée comme une [ligne arrière](#). Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

139) Ligne avant

Signifie une ligne séparant un [terrain](#) de l'[emprise](#) d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la [ligne d'emprise](#).

140) Ligne d'emprise

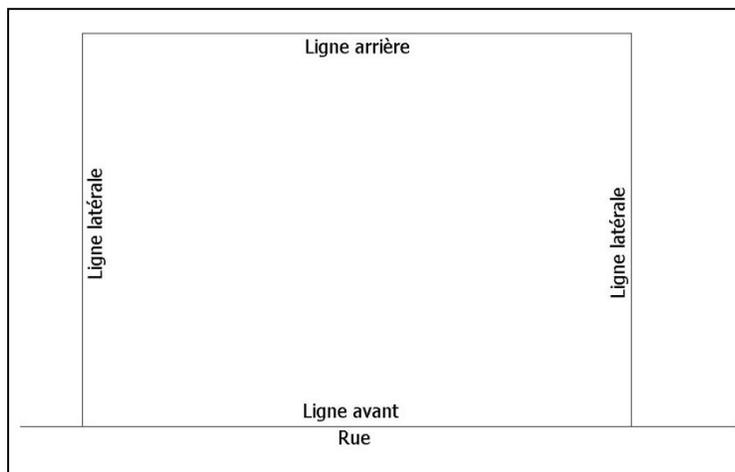
Signifie une ligne délimitant le [terrain](#) occupé ou à être occupé par une [voie de circulation](#) et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la [ligne avant](#).

141) Ligne de rue

Voir [ligne d'emprise](#).

142) Ligne latérale

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la [ligne avant](#). Cette ligne peut être brisée et rejoint les [lignes arrière](#) et [avant](#).



143) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des [règlements d'urbanisme](#), sert à délimiter le [littoral](#) et la [rive](#).

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un [ouvrage](#) de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'[ouvrage](#) hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut du mur se soutènement.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

144) Lit

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) que les eaux recouvrent habituellement.

145) Littoral

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau.

146) Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile.

Un [logement](#) comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

147) Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

148) Lotissement

Signifie une [division](#), [subdivision](#), [redivision](#) ou subdivision-redivision d'un ou des [terrains](#) (s) en [lots](#).

149) Maison mobile

Désigne une [habitation](#) unifamiliale fabriquée en usine, aménagée en [logement](#) et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au [terrain](#) qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une [fondation](#) permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un [bâtiment principal](#) tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute [construction](#) de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une [roulotte](#). La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul [étage](#).

Règlement de modification #562-R, article 9, paragraphe 3), 2023-05-01

150) Maison motorisée

Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

151) Marge

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) et qui établit les distances à respecter à partir d'un [bâtiment principal](#) jusqu'aux limites du [terrain](#) de celui-ci. Le mot marge utilisé seul comprends la [marge avant](#), la [marge arrière](#) et les [marges latérales](#).

152) Marge de précaution

Espace sur un [terrain](#) riverain mesuré à partir de la [ligne des hautes eaux](#) vers l'intérieur des terres faisant partie de la [bande de protection](#).

153) Marge de recul avant

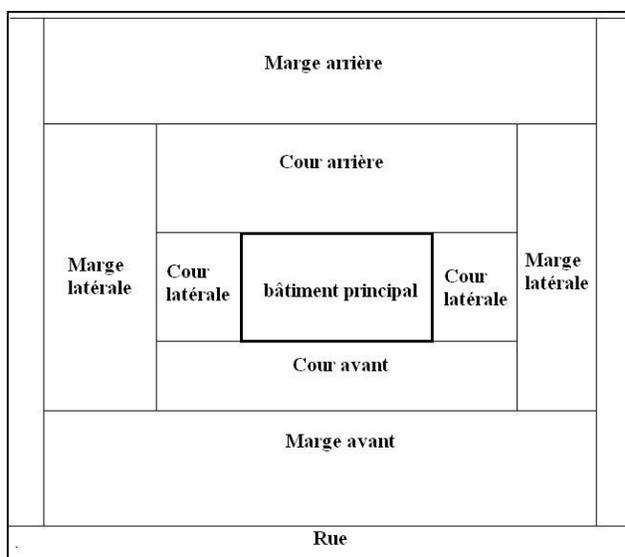
Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter à partir de la [ligne d'emprise](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, jusqu'au mur avant du [bâtiment principal](#) ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune [construction](#) n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

154) Marge de recul arrière

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne arrière](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune [construction](#) n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

155) Marge de recul latérale

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain, calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contiguës au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.



155.1) Mégadôme

Désigne toute structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile considéré comme bâtiment accessoire et servant à l'entreposage aux activités industrielles et agricoles

Règlement de modification #536, article 3, paragraphe 1), 2020-11-02

156) Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux ou plus.

156.1) MRC nourricière

C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Règlement de modification #539, article 2, paragraphe 2), 2021-02-01

157) Municipalité

Désigne la municipalité de Saint-Fabien.

158) Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des [bâtiments jumelés](#) ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux [terrains](#), le cas échéant.

159) Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du [terrain](#) fini au pourtour d'une [construction](#) ou d'une [éolienne](#). Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour [véhicules](#) ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20% de la longueur du mur.

160) Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles [constructions](#) et les [agrandissements](#) de [constructions](#) existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

161) Occupation mixte

[Bâtiment](#) occupé par plus d'un [usage](#), conformément au présent règlement.

162) Opération cadastrale

Signifie une [subdivision](#), une [redivision](#), une [annulation](#), une [correction](#), un ajout ou un [remplacement](#) de [lots](#) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

163) Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute [construction](#) et tout [bâtiment](#).

164) Panneau réclame

Voir définition d'[enseigne publicitaire](#).

165) Parc

Signifie toute étendue de [terrain](#) aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

166) Parc de maisons mobiles

Groupe de [terrains](#) aménagés pour recevoir plusieurs [maisons mobiles](#), dont les [terrains](#) ne peuvent être acquis séparément.

167) Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'[usage](#) des piétons.

168) Pergola

Construction implantée dans un jardin ou un parc, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

169) Périmètre d'urbanisation

Partie du territoire de la municipalité où l'on retrouve les fonctions urbaines ainsi que les limites prévues des extensions futures, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette.

170) Permis de construction

Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction, de transformation, de réparation, de démolition, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux Règlements d'urbanisme.

171) Permis de lotissement

Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné approuvant une opération cadastrale conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

172) Peuplement forestier

Limite de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques homogènes sur toute la superficie (âge, forme, hauteur, densité et composition).

173) Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 unités d'habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 centimètres. Les équipements accessoires tels que les terrasses, promenade, pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

174) Piscine creusée

Une piscine résidentielle dont le fond atteint plus de 32 centimètres sous le niveau du sol adjacent.

175) Piscine hors terre

Une piscine résidentielle qui n'est pas creusée.

176) Plaine inondable

L'espace occupé par un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique. Pour le fleuve Saint-Laurent, le graphique de l'annexe 1 précise les lignes de crue pour différentes récurrences. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.
- c) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

177) Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs [bâtiments](#) ou [construction](#) par rapport aux limites du ou des [terrains](#) ainsi que des rues adjacentes.

178) Plan de gestion

Document signé par un ingénieur ou un technologue forestier habilité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie [boisée](#) et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de 10 ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur ou un technologue forestier habilité.

179) Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une [maison mobile](#) sur le [terrain](#) où elle est située.

180) Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la [profondeur du terrain](#).

181) Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la [maison mobile](#) aux [appuis](#).

182) Poste d'essence

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#), incluant la marquise, strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

182.1) Poulailler urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.

Règlement de modification #539, article 2, paragraphe 3), 2021-02-01

183) Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

184) Profondeur du terrain

La profondeur du [terrain](#) correspond à une ligne droite qui rejoint le [point milieu](#) de la [ligne avant](#) et le [point milieu](#) de la [ligne arrière](#). Pour un [terrain](#) borné par plus d'une rue, la profondeur du [terrain](#) peut être calculée à partir d'une des 2 [lignes avant](#).

185) Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une [piscine résidentielle](#) à laquelle les baigneurs ont directement accès.

186) Propriété foncière

[Lot](#) ou partie de [lot](#) individuel ou ensemble des [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus dont le fond de [terrain](#) appartient à la même personne.

187) Ranch

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu

utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

188) Redivision

Signifie une [opération cadastrale](#) par laquelle un ou plusieurs [lot](#) (s) ou partie (s) de [lot](#)(s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle [subdivision](#), suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

189) Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architectural, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

190) Remise

[Bâtiment accessoire](#) à l'[usage principal](#), destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du [terrain](#).

191) Remplacement

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant le remplacement des numéros de [lots](#), suivant les dispositions du Code civil du Québec.

192) Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

193) Résidence

[Bâtiment](#) destiné à l'[habitation](#) par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

194) Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Règlement de modification 547-R, article 2, 2023-02-15

195) Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un [bâtiment](#) servant à le protéger contre les intempéries.

196) Rez-de-chaussée

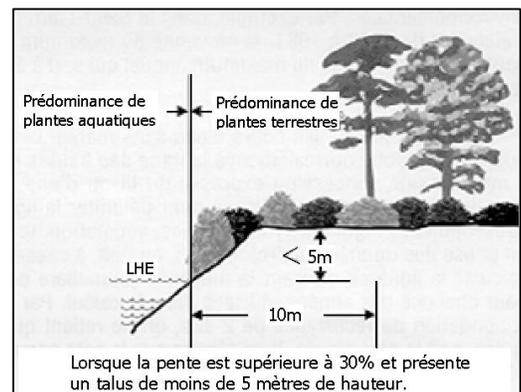
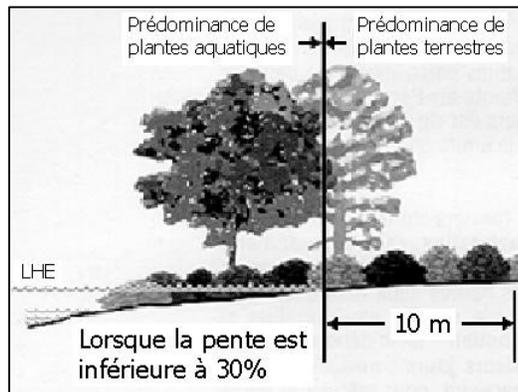
Étage situé au-dessus de la **cave** ou du **sous-sol**, ou au niveau du sol si le **bâtiment** ne comporte pas de **cave** ou de **sous-sol**.

197) Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les **cours d'eau** et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **ligne des hautes eaux**. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

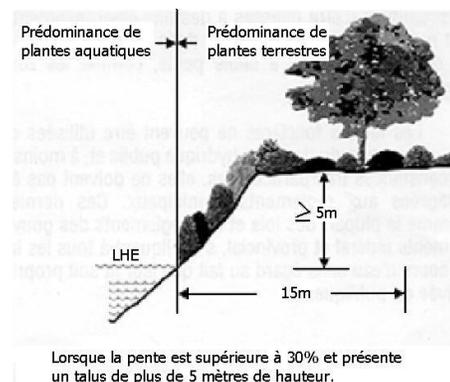
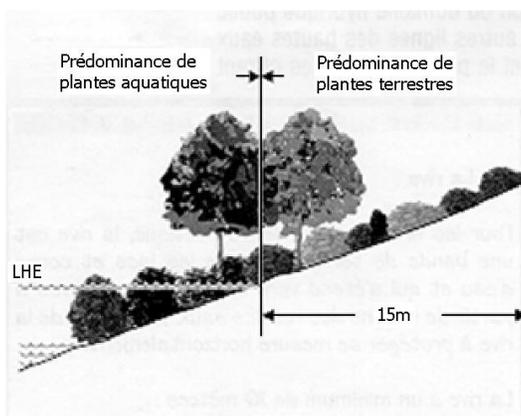
La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- La pente du **talus** est inférieure à 30 %, ou;
- La pente du **talus** est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.



La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- La pente du **talus** est continue et supérieure à 30 %, ou;
- La pente du **talus** est supérieure à 30 % et présente un **talus** de plus de 5 mètres de hauteur.



Toutefois, la rive des lacs Pichenin et Petit Malobès a 30 mètres de profondeur.

198) Roulotte

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.

199) Rue privée

Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastre ou encore être décrite comme une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

Règlement de modification #536, article 3, paragraphe 2), 2020-11-02

200) Rue publique

Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

200.1) Serre communautaire

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.

Règlement de modification #536, article 2, paragraphe 4), 2021-02-01

201) Serre résidentielle

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Règlement de modification #536, article 3, 2021-02-01

202) Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

203) Site patrimonial protégé

[Bâtiment](#), [construction](#) ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

204) Soupape de sûreté

Dispositif conçu pour empêcher les refoulements d'égout privé ou public afin de protéger l'ensemble du réseau d'évacuation d'un [bâtiment](#).

205) Sous-sol

Signifie la partie du [bâtiment](#) située sous le [rez-de-chaussée](#) et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,2 mètre.

206) Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute [emprise](#) d'une rue ou d'une voie publique.

207) Station-service

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#) utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.

208) Subdivision

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant le morcellement d'un [lot](#), en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

209) Superficie de plancher

Signifie la superficie du plancher de chaque [étage](#).

210) Superficie d'un terrain

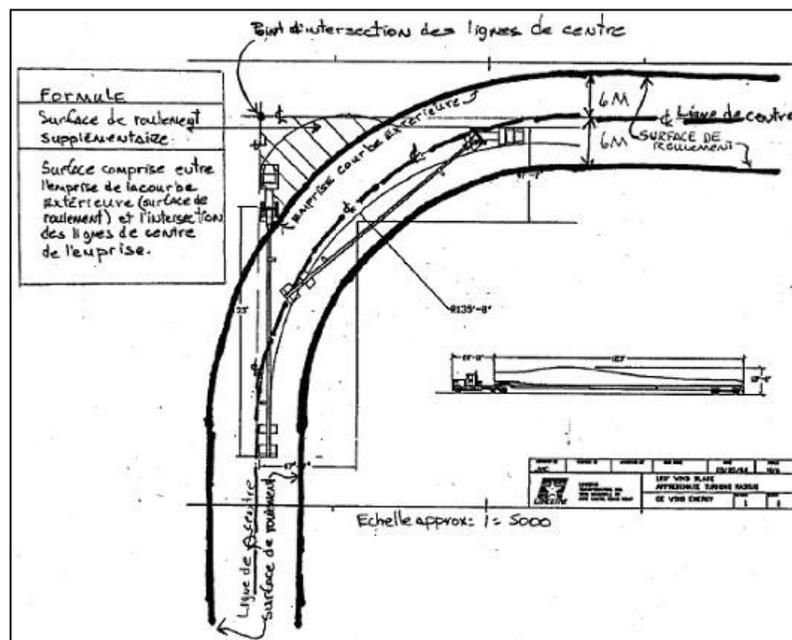
Signifie une mesure de surface d'un [terrain](#) comprise à l'intérieur des [lignes latérales](#), [avant](#) et [arrière](#).

211) Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager l'[enseigne](#) d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une [enseigne](#) est lisible sur deux côtés, la superficie de l'[enseigne](#) est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

212) Surface de roulement supplémentaire

Surface comprise entre l'[emprise](#) de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'[emprise](#) (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le [terrain](#) et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux fins de vérification par le [fonctionnaire désigné](#).



213) Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

214) Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

215) Table champêtre

Un établissement sis dans la [résidence](#) ou dans la dépendance de la [résidence](#) principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

216) Talus

Étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

217) Terrain

Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs [lots](#) ou partis de [lots](#) contigus, constituant une même propriété.

218) Terrain d'angle

- a) [Terrain](#) situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135 °.
- b) [Terrain](#) situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135 °.

219) Terrain d'angle transversal

[Terrain](#) adjacent à 3 rues au plus. Un [terrain](#) d'angle transversal n'a pas de [ligne arrière](#) et ne peut avoir plus d'une [ligne latérale](#).

220) Terrain desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

220.1) Terrain de camping

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs.

Règlement de modification #557-R, article 2, 2022-10-13

221) Terrain enclavé

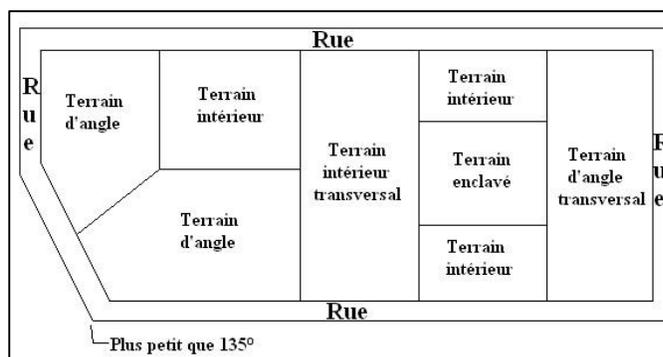
[Terrain](#) entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la [voie de circulation](#) ou seulement l'[accès](#) à celle-ci.

222) Terrain intérieur

Signifie tout [terrain](#) dont la [ligne avant](#) coïncide avec la [ligne de rue](#) et qui possède une [ligne arrière](#) et deux [lignes latérales](#).

223) Terrain intérieur transversal

Signifie un [terrain](#) adjacent à 2 rues et non un [terrain d'angle](#) et ne comportant aucune [ligne arrière](#).



223.1) Terrain intérieur transversal riverain

Signifie un terrain adjacent à une rue et soit le lac des Joncs, soit le lac Grand Malobès, soit le lac Petit Malobès, soit le lac de la Station ou soit le Fleuve Saint-Laurent.

Règlement de modification #511, article 2, 2019-03-04

224) Terrain non desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

225) Terrain partiellement desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

226) Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les [plaines inondables](#), les zones d'érosion, de glissement de [terrain](#) ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

227) Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

228) Tour de télécommunication

Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

229) Traitement complet des déjections animales

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

230) Travaux

Désigne un [ouvrage](#) qui est à faire sur une [construction](#) ou un [bâtiment](#).

231) Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des [lignes d'emprise](#) et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite

par le Règlement de lotissement.

232) Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une [installation d'élevage](#) au cours d'un cycle de production.

233) Unité d'élevage

Une [installation d'élevage](#) ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des [installations d'élevage](#) dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'[entreposage](#) des déjections des animaux qui s'y trouvent.

234) Unité d'hébergement

Une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente, un wigwam, une yourte, une structure éphémère ou un site pour camper, offert en location, contre rémunération, pour une durée n'excédant pas 31 jours.

235) Usage

Signifie la fin pour laquelle un [terrain](#), un [bâtiment](#), une [construction](#), un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

236) Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer [l'usage principal](#), situé sur le même [terrain](#) et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de [l'usage principal](#).

237) Usage complémentaire artisanal

Travail effectué par une personne dans un immeuble qu'il habite, qui fait affaire pour son propre compte, seul ou en société de façon [artisanale](#).

238) Usage mixte

Affectation d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#), d'un [terrain](#) ou d'une de leurs parties par plus d'un [usage](#).

239) Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un [terrain](#), d'un [bâtiment](#), d'un [logement](#), d'un local, d'une [construction](#) ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

240) Usage temporaire

Occupation d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

241) Utilité publique

Tout [bâtiment](#), infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la [municipalité](#) ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

242) Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, [maison motorisée](#), motocyclette, motoneige, [roulotte](#), tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

243) Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une [voie de circulation](#). Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

244) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des [véhicules routiers](#) et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une [aire publique de stationnement](#).

245) Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'[usage](#) des [terrains](#), les [bâtiments](#), la [construction](#) et le [lotissement](#) sont réglementés.

246) Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1), sous réserve des modifications autorisées par inclusion ou exclusion après la date d'entrée en vigueur du décret.

247) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une [plaine inondable](#) pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

248) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la [plaine inondable](#), au-delà de la [zone de grand courant](#), pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

249) Zone tampon

Signifie une partie de [terrain](#), dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un [écran visuel](#) permettant de créer une séparation entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les [usages](#) sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la [municipalité](#) est divisé en [zones](#). Ces [zones](#) sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font parties intégrantes du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque [zone](#) porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettre et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les [usages](#) dominants comme suit :

- Ad- Agrodynamique
- Af- Agroforestier
- Ac- Agrocampagne
- Ar- Agrorésidentiel
- Ca- Commerces artériel
- Con- Conservation
- Cm- Commerces mixte
- F- Forestier
- I- Industries
- Com- Communautaire
- Ra- Résidentiel faible densité
- Rb – Résidentiel moyenne densité
- Rec- Récréatif
- Rur- Rural
- V- Villégiature

Le chiffre indique le numéro de la [zone](#) lui conférant un caractère unique.

3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des [zones](#) correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Une limite de [zone](#) coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de [lots](#) des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.
- 2) Une limite de [zone](#) peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.
- 3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.
- 4) Pour l'interprétation des [plaines inondables](#), les limites des [zones de faible](#) ou de [grand courant](#) correspondent à une courbe de niveau identifié aux plans.

3.4 Grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) sont des tableaux identifiant pour chacune des [zones](#), leur numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) contiennent les renseignements suivants :

- 1) Les numéros de [zones](#) lesquels correspondent aux numéros des [zones](#) figurant aux plans de zonage.
- 2) Les groupes d'[usages](#) autorisés, lesquels correspondent à la description des [usages](#) figurant aux articles 4.4 à 4.14 inclusivement du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis un groupe d'[usages](#) signifie que ce groupe d'[usages](#) est autorisé dans cette [zone](#). Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de [logements](#) que peut compter un [bâtiment](#) multifamilial dans cette [zone](#).
- 3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) et le nombre d'[étages](#) permis s'appliquant aux [bâtiments principaux](#) et le [coefficient d'emprise au sol](#).
- 4) Les dispositions communes à toutes les [zones](#).
- 5) Les dispositions applicables à certaines [zones](#).
- 6) Un point vis-à-vis l'expression PIIA indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.
- 7) Un point vis-à-vis l'expression PAE indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.
- 8) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de Règlement de modification.
- 9) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette [zone](#). Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette [zone](#) qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

3.6 Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des [parcs](#), ainsi que tout [bâtiment](#) et infrastructure d'[utilité publique](#), ne sont pas prévus à la [grille des spécifications](#), mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4: CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les [usages](#) ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les [usages](#) sont classifiés en 11 groupes d'[usages](#). Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des [usages](#) identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe institutionnel et public (Communautaire)
- Groupe récréation loisirs
- Groupe industriel
- Groupe para industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe [agriculture](#)
- Groupe forêt
- Groupe extraction

4.2 Usage non indiqué

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des [usages](#). Les [usages temporaires](#), pour être autorisés, doivent être spécifiquement identifiés et autorisés dans la [zone](#) concernée, sauf pour les ventes-débarras de trois jours maximum.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette, les [usages](#) suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) :

- 1) Récupération de pièces et de carcasses d'automobile.
- 2) Lieu d'enfouissement (dépotoir).
- 3) Édifice de vente au détail de plus de 5 000 m² de plancher à moins qu'il soit démontré qu'ils ne sont qu'à des fins de desserte locale.
- 4) [Industrie lourde](#).

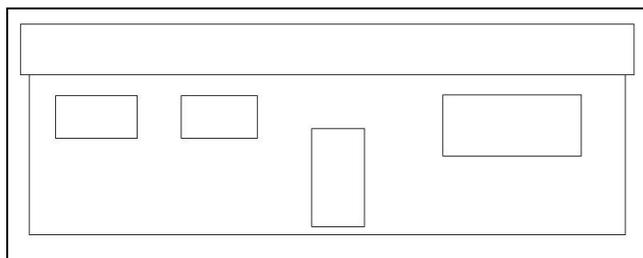
4.4 Groupe résidentiel

Le groupe résidentiel signifie toute [habitation](#) qui sert uniquement à loger des

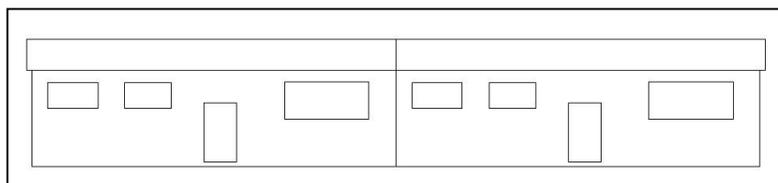
personnes. Les [usages](#) résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

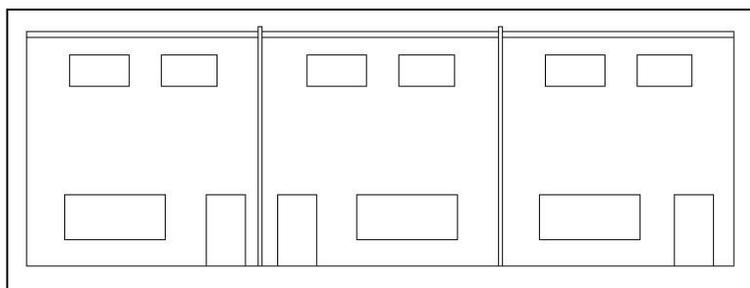
1) Unifamiliale isolée : [habitation](#) isolée comportant un seul [logement](#).



2) Unifamiliale jumelée : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un [mur mitoyen](#) avec une autre [habitation](#) semblable.



3) Unifamiliale en rangée : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un maximum de deux [murs mitoyens](#) avec d'autres [habitations](#) semblables.



4) Bifamiliale isolée : [habitation](#) isolée de 2 [logements](#).

5) Multifamiliale : [habitation](#) de 4 [logements](#) et plus.

6) Habitation collective : [habitation](#) de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette [habitation](#) est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.

- 151 Maison de chambres et pension
- 152 [Habitation](#) pour groupe organisé, refuge
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 1541 Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
- 1542 Orphelinat
- 1551 Couvent
- 1552 Monastère

7) Habitation saisonnière : [habitation](#) qui n'est pas un domicile principal.

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit. Les commerces doivent être de desserte locale, d'orientation touristique, relié à des produits de l'essence ou d'hébergement et restauration.

1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de [véhicule routier](#) ou embarcation.

L'aménagement d'un [logement](#) est interdit dans un [bâtiment principal](#) faisant partie de ce sous-groupe d'[usage](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 5520 Vente au détail de pneus
- 5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
- 5530 [Station-service](#) avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
- 5599 Vente au détail de silencieux
- 598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6411 Atelier de peinture et de carrosserie
- 6411 Atelier de remplacement de glaces
- 6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
- 6412 Lave-auto

2) Restaurant et hébergement

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 160 Hôtel, résidentiel
- 181 Motel, hôtel
- 5810 Restaurant, [auberge](#)

3) Casse-croûte et bar laitier

Tout [bâtiment](#) utilisé pour l'[usage](#) d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une [roulotte](#) ou de tout véhicule est interdite.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

4) Vente au détail

Tout [bâtiment](#) occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

- 2440 Cordonnier
- 5410 Épicerie
- 56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 591 Pharmacie
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de produits [artisanaux](#)
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 7113 Galerie d'art

5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque, bar
- 7399 Arcade, salle de billard

6) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout [terrain](#), [bâtiment](#) et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de [véhicules routiers](#) et d'embarcations.

7) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite d'une manière ou d'une autre l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit.

- 2924 Agence de voyages
- 611 Banque et activités bancaires
- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6241 Salon funéraire
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 6511 Service médical

- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livres, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)
- 8839 Garderie

4.7 Groupe institutionnel et public (Communautaire)

Le groupe communautaire et institutionnel implique des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'affecte pas la classification de l'institution.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#) selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 6241 Salon funéraire
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 671 Fonctions législative et judiciaire, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et institution correctionnelle
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CÉGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non

- intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des [bâtiments](#) ou du stationnement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7312 [Parc](#) et espace vert
- 7392 [Parc](#) d'exposition et [Parc](#) d'amusement
- 7411 Terrain de golf
- 7413 Terrain de tennis
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7610 [Parc](#) pour la récréation en général
- 7620 [Parc](#) à caractère récréatif et ornemental
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des [bâtiments](#) ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la [superficie](#) totale du [terrain](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert
- 7311 [Parc](#) d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 417 Salle de quilles
- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

- Sentier pédestre
- Piste de ski de fond et piste cyclable
- Parc et espace vert
- Belvédère
- Observation et interprétation de la nature
- Chasse et piégeage

4.9 Groupe industriel

1) Industrie légère

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'[industrie lourde](#) pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des [terrains](#) de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la recherche et du développement sont assimilables à un [usage industriel léger](#).

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des [bâtiments](#). L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la [cour arrière](#).

- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 242 Filature et tissage du coton et de la laine
- 249 Industries diverses du textile
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
- 2830 Industrie des articles d'ameublement divers
- 301 Imprimeries commerciales
- 3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métallique
- 3280 Atelier d'usinage
- 3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
- 391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
- 392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
- 393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
- 397 Fabrique d'[enseignes](#) et d'étalages
- 3998 Apprêtage et teinture de fourrure

2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 2011 Abattoir et conditionnement de la viande

- 2012 Conditionnement de la volaille
- 204 Industriel laitier
- 205 Meunerie et fabrication de céréales de table
- 2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
- 2731 Fabrique de portes, châssis, fenêtres et autres bois œuvré
- 2732 Fabrique de parquets en bois dur
- 8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
- 8214 Triage, classification et empaquetage de fruits et légumes, traitement primaire
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'[agriculture](#)
- 8312 Production de bois de sciage
- 8313 Production du bois
- 8314 Production de bois de chauffage

4.10 Groupe para industriel

Le groupe para industriel comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures supportant des activités d'[entreposage](#) intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

1) Commerce de gros et entreposage intérieur

Tout [bâtiment](#) dont l'[usage principal](#) est l'[entreposage](#) intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'[entreposage](#) en vrac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
- 519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc
- 562 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios

- 6622 Service de construction incluant isolation, fondation
- 6631 Service de plomberie
- 6633 Service d'électricité
- 6634 Service de maçonnerie, menuiserie, briquetage
- 6635 Charpenterie et finition de planchers de bois, service d'[entreposage](#) intérieur

2) Entreposage extérieur

Tout [usage](#) dont l'activité principale est l'[entrepasage](#) extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'[entrepasage](#) extérieur ou le stationnement. Ce sous-groupe d'usage exclut l'[entrepasage](#) de pneus et de produits chimiques.

L'[entrepasage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

L'[entrepasage](#) extérieur est également permis comme [usage principal](#), selon les normes prévues au chapitre 13 du présent règlement.

- 4823 [Entrepasage](#) de gaz naturel
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
- 637 [Entrepasage](#) et service d'[entrepasage](#)
- 661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
- 6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
- 6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Démolition
- 6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

4.11 Groupe transport et communication

Le groupe transports et communication comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures reliés aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) Transport des personnes et des marchandises

- 4113 Gare de train
- 4211 Gare d'autobus
- 4221 Entrepôt
- 4222 Garage et équipement d'entretien
- 4229 Service de déménagement
- 4291 [Bâtiment](#) et stationnement pour taxis
- 4292 [Bâtiment](#) et stationnement pour ambulance
- 441 Installation portuaire
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques
- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 [Bâtiment](#) et infrastructure reliés à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4851 Incinérateur

4.12 Groupe agriculture

1) Agriculture

Le groupe [agriculture](#) comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant la pratique de [l'agriculture](#) telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, [l'entreposage](#) et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'[entreposage](#), de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 présent règlement.

- Production animale
- [Entreposage](#) des produits de la ferme
- [Ranch](#) et [centre équestre](#)
- Rucher – Production apicole
- Production végétale et maraichère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétails
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

2) Culture et élevage sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de [bâtiment](#).

3) Agriculture urbaine

Le groupe agriculture urbaine comprend les activités agricoles suivantes :

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les jardins en façade.

4.13 Groupe forêt

Le groupe forêt comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum
- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

4.14 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- carrière et sablière
- Tourbière

CHAPITRE 5 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 Usage principal

Un seul [usage principal](#) est permis par [terrain](#). Lorsqu'il y a un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce [bâtiment](#) doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

Un [usage principal](#) peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'[usage mixte](#) est permis à l'intérieur du [bâtiment principal](#) seulement.
- 2) L'[usage mixte](#) est autorisé seulement à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#).
- 3) Tous les [usages](#) destinés à composer un [usage mixte](#) doivent être permis dans la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

Également, il est possible qu'il y ait plus d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#), exclusivement dans le cas des [usages](#) suivants :

- Hôtel et motel;
- Condominium;
- [Usages](#) agricoles;
- [Usages](#) forestiers.

Malgré le troisième alinéa, lorsqu'il y a un bâtiment principal dont l'usage est la restauration, il est autorisé d'avoir plus d'un bâtiment principal dans la zone Ca-102.

Règlement de modification 562-R, article 4, 2023-05-01

5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un [bâtiment principal](#) doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'[usage](#) du [bâtiment principal](#) :

Usage	Superficie minimale au sol	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment résidentiel d'un étage	53,5 m ²	7,3 m	7,3 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	45 m ²	6,0 m	6,2 m
Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m ²	5,0 m	6,0 m
Habitation saisonnière	30 m ²	6,0 m	5,0 m
Crèmerie, poste d'essence	15 m ²	4,0 m	3,0 m
Autre bâtiment principal	55 m ²	7,3 m	7,3 m

Ces superficies n'incluent pas les [annexes](#), [garages privés](#), et [abris d'auto](#).

Ces normes ne s'appliquent pas à un [bâtiment d'utilité publique](#), à un [bâtiment temporaire](#) ou à une [maison mobile](#).

5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) sont propres à chaque [zone](#) et sont prescrites aux [grilles des spécifications](#), sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Pour les [terrains d'angle](#) et les [terrains d'angle transversaux intérieurs](#), la [marge avant](#) doit être observée sur chacune des rues.
- 2) Pour les [terrains](#) adjacents à un sentier piétonnier ou un [parc](#), la [marge latérale](#) adjacente doit être doublée.
- 3) Dans le cas d'un [bâtiment jumelé](#) ou en rangée, la prescription de la [marge latérale](#) de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la [marge latérale](#) de chaque [bâtiment](#) situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la [marge latérale](#) minimale prescrite pour la [zone](#).

- 4) Dans le cas d'un [terrain](#) non conforme aux normes de [lotissement](#) et bénéficiant d'un privilège au [lotissement](#) ou d'un [lot](#) cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la [zone](#), il est possible de réduire les [marges arrières](#) et [latérales](#) d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux [grilles des spécifications](#).
- 5) Dans le cas d'un [terrain](#) adjacent à un cimetière, la [marge latérale](#) ou [arrière](#) adjacente doit être doublée.
- 6) Lorsque des [usages](#) des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un [usage](#) résidentiel, les [marges latérales](#) du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à 75% de la [hauteur du bâtiment principal](#) commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) doivent être au moins égales à la hauteur l'antenne ou de la de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 8) Dans le cas des [habitations](#) multifamiliales, les [marges latérales](#) doivent être d'au moins 3 mètres et leur somme doit être d'au moins 9 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la [grille des spécifications](#).
- 9) Pour les [terrains intérieurs transversaux](#), la [ligne avant](#) adjacente à la Route 132 doit tenir lieu de [ligne arrière](#).

5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les [zones](#) où les [usages](#), [station-service](#), [poste d'essence](#) et lave-auto sont autorisés à moins que les exigences propres à la [zone](#) concernée soient plus strictes, l'implantation du [bâtiment principal](#) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) [Marge avant](#) : 15 mètres minimum de la [ligne d'emprise](#) sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 3 mètres de la [ligne d'emprise](#).
Pour les autres rues, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) doit être de 3 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la [zone](#) concernée.
- 2) [Marges latérales](#) de 3 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la [marge latérale](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usage](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 3) [Marges arrière](#) de 3 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la [marge arrière](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usage](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 6 mètres de la [ligne d'emprise](#).
- 5) [Usages complémentaires](#) : aucun [usage complémentaire](#) autre que la réparation de [véhicules routiers](#) et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.
- 6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

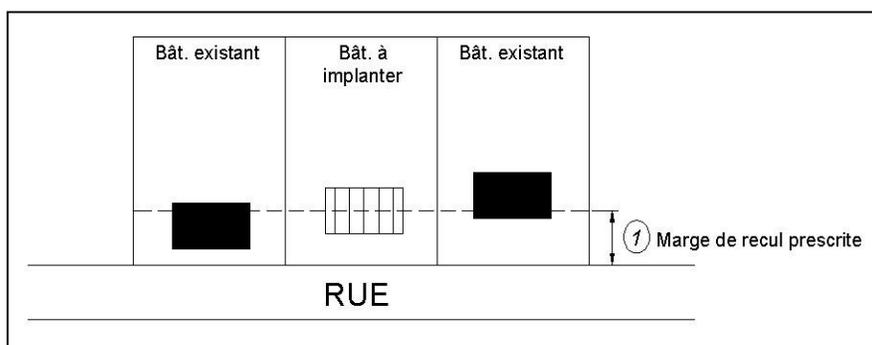
5.5 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un [chenil](#) est permise dans les [zones](#) Ad, Af et F, sous réserve des conditions suivantes :

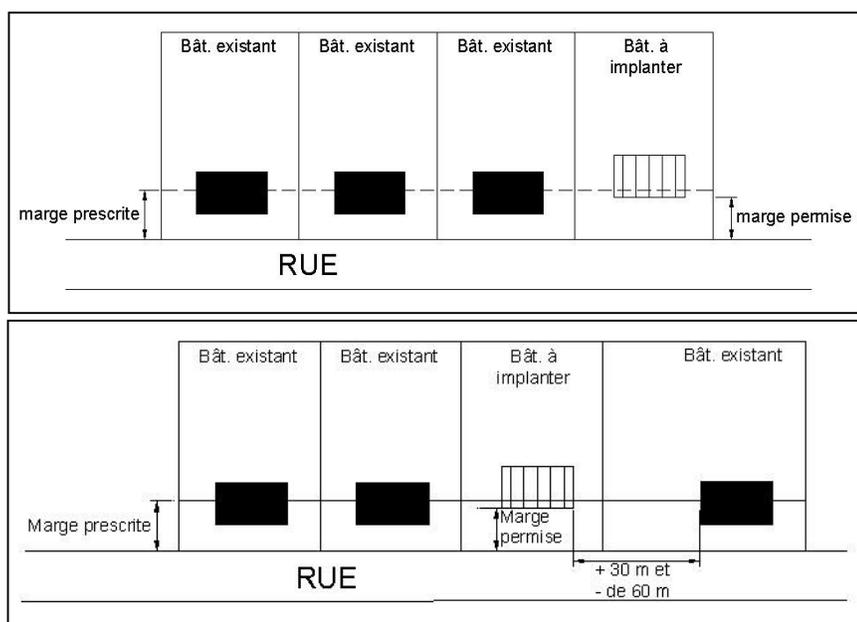
- 1) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) ou d'une prise d'eau potable publique.
- 2) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une [rue publique](#).
- 3) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 300 mètres d'une [habitation](#) voisine.
- 4) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du [périmètre d'urbanisation](#).
- 5) À la fin des activités d'exploitation, un [chenil](#) doit faire l'objet d'un réaménagement. Les [bâtiments](#) doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le [terrain](#) doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

5.6 Marge avant dans les zones en partie construites

- 1) Lorsqu'un **bâtiment** est implanté sur un **terrain** vacant situé entre deux **bâtiments** existants à une distance inférieure à 30 mètres de ces derniers et dont la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la **ligne avant** de chacun est inférieure à la **marge avant** prescrite, la **marge avant** du **bâtiment** à implanter est égale à la moyenne des distances entre le point le plus avancé du mur avant et la **ligne avant** des 2 **bâtiments** adjacents, sans être moindre que 2 mètres. Pour les fins d'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la **ligne avant** des **bâtiments** existants doivent être déterminées par un arpenteur-géomètre.



- 2) Lorsqu'un **bâtiment** doit être implanté à la suite du dernier **bâtiment** existant sur une rue, ou qu'un des 2 **bâtiments** voisins est situé à plus de 30 mètres, mais à moins de 60 mètres du **bâtiment** à être implanté, la **marge avant** du **bâtiment** à être implanté est égale à la moyenne de la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la **ligne avant** du **bâtiment** existant et celle prescrite pour la **zone**, sans être moindre que 2 mètres. Pour les fins d'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la **ligne avant** des **bâtiments** existants doivent être calculées par un arpenteur-géomètre.



5.7 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones Af et F, l'implantation d'un [bâtiment principal](#) à des fins forestières est permise à condition que le [bâtiment](#) soit situé dans un [boisé](#) d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du [bâtiment](#) soit à au moins 7 mètres de la [ligne avant](#).

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'[usages](#). Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'[usage](#), cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#) ou un [usage complémentaire](#), il doit y avoir un [usage principal](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#). Plus spécifiquement, pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir sur le [terrain](#) un [bâtiment principal](#) de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), il doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une [piscine](#) et respecter les dispositions de l'article 6.2.10 du présent règlement.

Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un [bâtiment accessoire](#) ou du [bâtiment principal](#); toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette ou d'une pergola.
- 2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrières](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les [cours arrières](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne et d'[éolienne](#) est permise aux conditions suivantes :

- 1) Toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) érigée au sol doit être localisée dans la [cour arrière](#) d'un [bâtiment](#); toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) placée sur le [bâtiment](#) doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la [cour arrière](#) pour les toits autres que les [toits plats](#), ou sur la moitié arrière de la toiture pour les [toits plats](#).
- 2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'[éolienne](#) doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne ou d'[éolienne](#).
- 3) Une seule structure d'antenne ou d'[éolienne](#) est permise par [bâtiment principal](#).
- 4) Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
 - a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété
 - b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 3 mètres.
 - c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un [bâtiment](#).
 - d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.
 - e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un [bâtiment principal](#).
- 5) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété
 - b) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un [bâtiment](#), elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

- c) La hauteur maximale permise de la structure d'une [éolienne](#), calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.
 - d) Les [éoliennes](#) ne sont pas permises sur les toitures des [bâtiments](#).
 - e) Une seule antenne autre que parabolique et une seule [éolienne](#) sont permises par [terrain](#).
- 6) Les panneaux solaires ne sont permis que sur les toitures des [bâtiments](#).

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un [abri d'hiver](#) est permise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'[abri d'hiver](#) doit être entièrement démonté, incluant la structure. Tout [abri d'hiver](#) doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

L'installation d'un [abri d'hiver](#) doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) L'[abri d'hiver](#) est permis dans toutes les cours.
- 2) L'[abri d'hiver](#) pour un [véhicule routier](#) doit être situé dans l'allée d'[accès](#) à l'[aire de stationnement](#).
- 3) L'[abri d'hiver](#) doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette distance minimale doit être de 5 mètres.
- 4) La hauteur maximale de l'[abri d'hiver](#) est de 4 mètres.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#). Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#). Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une [cour latérale](#), ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 livres) sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute [construction](#) autre que celle qu'elle dessert. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la [construction](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- 3) Le réservoir doit être installé dans les [cours arrières](#) ou [latérales](#).
- 4) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#) ou d'une [résidence](#).

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être situé dans les [cours arrières](#) ou [latérales](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au [sous-sol](#) d'un [bâtiment](#) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (fournaise à bois extérieur)

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#), est interdit dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#) ainsi que dans les zones RUR-58, RUR-59, RUR-60, RUR-61 et RUR-62.

À l'intérieur des [zones](#) où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la [cour arrière](#).
 - b) Les [marges de recul arrière](#) et [latérales](#) sont de 3 mètres.
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre [résidence](#) est de 100 mètres.
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par [terrain](#).
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le [bâtiment](#) doit se faire de façon souterraine.
- 2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#) :
 - a) Le [bâtiment accessoire](#) est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un [bâtiment](#).
 - d) La canalisation entre les différents [bâtiments](#) raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'[entreposage](#) du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites du chapitre 13 du présent règlement.

6.1.11 Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire

Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;
- 2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;
- 3) La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres.
- 4) L'implantation d'une serre communautaire doit respecter les normes suivantes :
 - a. Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal.
 - b. Être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;
 - c. L'implantation doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

Règlement de modification #539, article 5, 2021-02-01

SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux [usages](#) résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les [bâtiments accessoires](#), les [constructions accessoires](#) et les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre [bâtiment accessoire](#), [construction accessoire](#) ou [usage complémentaire](#) est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et dans les zones RUR-58, RUR-59, RUR-60, RUR-61 et RUR-62, la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la superficie du [bâtiment principal](#) ni en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#).

À l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et des zones RUR-58, RUR-59, RUR-60, RUR-61 et RUR-62, la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#).

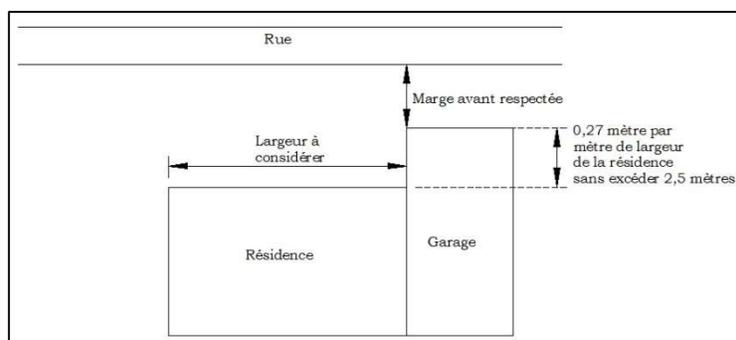
Pour l'application du présent article, la superficie des [bâtiments accessoire](#) exclut un [garage intégré](#) à la [résidence](#) et les bâtiments liés à l'usage ferme.

Règlement de modification #562-R, article 7, 2023-05-01

6.2.4 Garage

La [construction](#) ou implantation d'un [garage résidentiel](#) accessoire à un [usage](#) résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les [garages attenants](#) ou détachés sont autorisés dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). La [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#) concernée doit être respectée.
- 2) Les [garages attenants](#) doivent respecter les [marges avant, arrière](#) et [latérales](#) prescrites aux [grilles des spécifications](#) pour le [bâtiment principal](#). Le [garage attenant](#) ou [intégré](#) peut excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la [résidence](#), à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2 mètres, et à condition que la [marge avant](#) soit respectée.



- 3) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
 - a) Au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) Au moins 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) Au moins 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#), incluant les [piscines résidentielles](#). Toutefois, le garage détaché peut être contiguë à une serre résidentielle.

Règlement de modification #539, article 6, 2021-02-01

- d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.

- e) À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

Toutefois, dans les [zones](#) situées à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), le garage peut se trouver dans la [cour avant](#) pourvu que le [bâtiment principal](#) soit situé à au moins 30 mètres de l'[emprise](#) de la rue, que le garage respecte la [marge avant](#) et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis le mur avant du [bâtiment principal](#).

- 4) Le nombre et la superficie maximale des [garages résidentiels](#) sont, en fonction de la superficie du [terrain](#) :
- a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés.
- b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal.

Règlement de modification #557-R, article 3, 2022-10-13

- 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 7 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans tous les cas, cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit. Dans tous les cas, cette [hauteur](#) se calcule du plancher de la [fondation](#) au faite du toit.

Règlement de modification #557-R, article 4, 2022-10-13

6.2.5 Serre résidentielle

Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);
- 2) Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;
- 3) La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62 et de 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs;
- 4) La hauteur maximale totale est de 5 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;
- 5) L'implantation d'une serre résidentielle doit respecter les normes suivantes :
 - a. Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal. Toutefois une serre résidentielle peut être contigüe à une remise ou un garage résidentiel détaché;
 - b. Être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;
- 6) Les serres résidentielles ne sont permises que dans les cours arrière et latérales;
- 7) L'implantation ne doit pas dépasser le mur avant du bâtiment principal et doit respecter la marge de recul avant du terrain.
- 8) Toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;
- 9) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

Règlement de modification #539, article 7, 2021-02-01

6.2.6 Remise

Une seule [remise](#) est permise par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones RUR-58, RUR-59, RUR-60, RUR-61 et RUR-62 ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La [hauteur](#) maximale de la [remise](#) est de 5 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'implantation d'une [remise](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment](#). Toutefois, elle peut être contigüe à une serre résidentielle.

Règlement de modification #539, article 8, 2021-02-01

- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrières](#) et [latérales](#) pour les [remises](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrières](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.7 Abri à bois de chauffage

Un seul [abri à bois de chauffage](#) est permis par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés. La [hauteur](#) maximale de l'[abri à bois de chauffage](#) est de 3,05 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).

Un [abri à bois de chauffage](#) isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrières](#) et [latérales](#).
- 3) Les [abris à bois de chauffage](#) ne sont permis que dans les [cours arrières](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.8 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 20 mètres carrés.
 - b) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres.
 - c) Hauteur maximum : 5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrières](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
 - c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 3) Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

6.2.9 Abri d'auto

Un seul [abri d'auto](#) est permis par [bâtiment principal](#). Tout [abri d'auto](#) doit être construit à une distance minimum de 2 mètres de la [ligne latérale](#) d'un [terrain](#), calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le [terrain](#) même.

Tout [abri d'auto](#) doit respecter la [marge avant](#) et [arrière](#) prescrite pour le [bâtiment principal](#) sauf dans le cas où le toit de l'[abri d'auto](#) et le toit de la galerie avant sont à égale distance du mur avant du [bâtiment principal](#). La superficie maximale d'un [abri d'auto](#) est de 50 mètres carrés.

6.2.10 Piscine

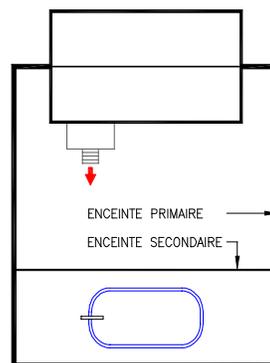
L'obtention d'un [permis de construction](#) est obligatoire pour l'installation ou la [construction](#) de toute [piscine résidentielle](#), incluant les piscines gonflables ou dites « tempo », à l'exception de celles qui n'ont pas plus de 0,6 mètre d'eau. La [construction](#) ou l'aménagement de toute [piscine résidentielle](#) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Aménagement relatif à la sécurité :
 - a) [Aire protégée](#) : une [piscine résidentielle](#) doit être située à l'intérieur d'une [aire protégée](#) par une [enceinte](#).
 - b) [Enceinte](#) : une [enceinte](#) peut être constituée d'une clôture, un mur, une [haie infranchissable](#), un [garde-corps](#) ou la paroi verticale périphérique d'une [piscine hors terre](#) de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'[habitation](#) à l'[aire protégée](#) ou à la [piscine résidentielle](#).
 - c) Hauteur de l'[enceinte](#) : la hauteur d'une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Une [enceinte](#) primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

Lorsqu'un élément constituant une [enceinte](#) surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du [terrain](#) adjacent le plus élevé.

Lorsqu'une [piscine résidentielle](#) est à l'usage exclusif d'une seule unité d'[habitation](#), cette [habitation](#) peut être située à l'intérieur de l'[enceinte](#) primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne peut être possible d'accéder directement dans l'[aire protégée](#) à partir de l'unité d'[habitation](#) du propriétaire. La hauteur minimale de cette [enceinte](#) secondaire doit être de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



Une [enceinte](#) secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'[aire protégée](#) à partir de l'unité d'[habitation](#) du propriétaire.

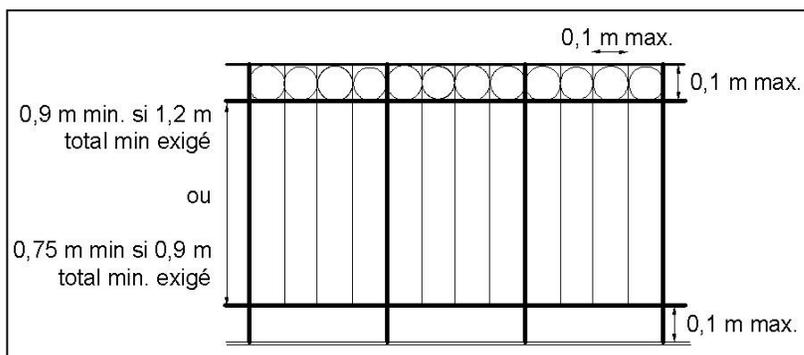
Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une [enceinte](#) secondaire comme prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux 3 conditions suivantes :

- i. La [piscine résidentielle](#) n'est pas attenante à l'[habitation](#) par une [promenade](#) située dans l'aire de restriction.
- ii. La hauteur de la paroi verticale de la [piscine résidentielle](#) est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- iii. L'accès à la [piscine résidentielle](#) est muni d'un [système passif](#) ou [actif](#).

L'obligation d'avoir une [enceinte](#) continue cesse à l'égard de toute partie de cette [enceinte](#) qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du [terrain](#).

- iv. Conception : une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'[enceinte](#) est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'[enceinte](#) est de 0,9 mètre.



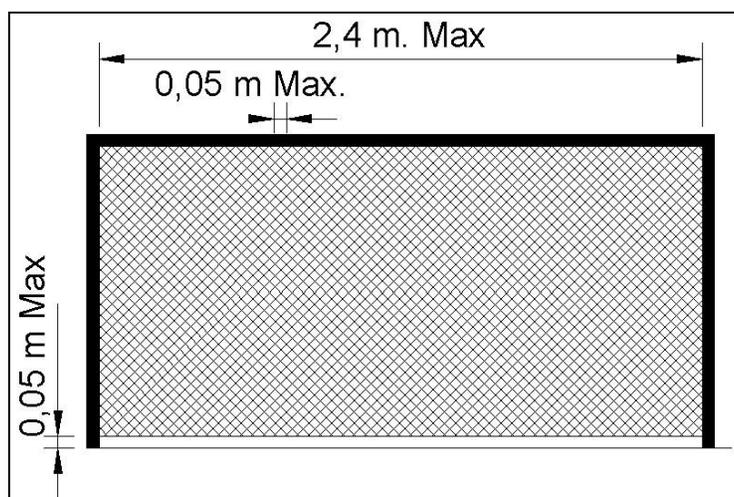
Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'[enceinte](#). Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent.

- v. Clôture : une clôture constituant une [enceinte](#) doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une [enceinte](#) doivent être conçus pour cet [usage](#) et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Une clôture en maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- Les mailles doivent être espacées d'au plus 5 centimètres.
- Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'au plus 2,4 mètres.
- Être constituée de traverses supérieures.
- La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.

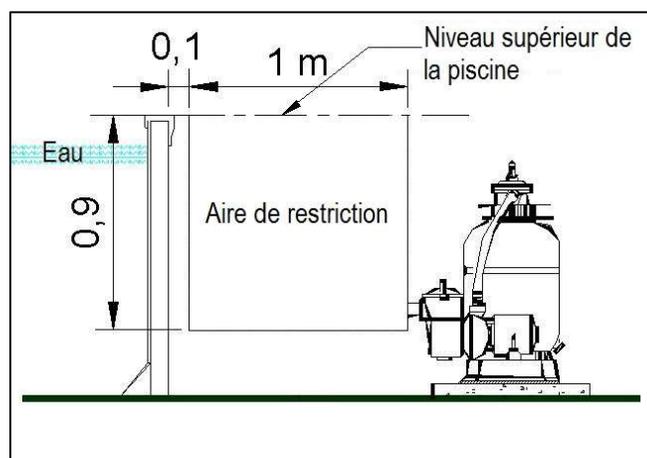


- Accès à une [enceinte](#) : une barrière peut constituer une partie d'une [enceinte](#) aux conditions suivantes :
 - i. Être conforme aux exigences prescrites pour une [enceinte](#).
 - ii. Être munie d'un [système passif](#).

- iii. Le [système passif](#) doit être installé sur le côté intérieur de l'[enceinte](#).
 - Le [système passif](#) doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le [système passif](#) doit être installé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
 - Le [système passif](#) doit être en bon état de fonctionnement.
 - Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le [système passif](#).
 - La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.
- 2) Localisation : une [piscine résidentielle](#) et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du [terrain](#) sur lequel ils sont implantés.
- 3) Dégagement périphérique : sous réserve du paragraphe c) de l'alinéa 5 du présent article, toute [construction](#), tout équipement ou tout aménagement, dont la présence empêche la libre circulation autour de la [piscine résidentielle](#), ne peut être installé à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la [piscine résidentielle](#) ou du plan d'eau selon le cas.
- 4) [Promenade](#) : une [promenade](#) doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a) La surface d'une [promenade](#) doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.
 - b) Une [promenade](#) ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre.
 - c) Une [promenade](#) ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des [garde-corps](#) d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.

- 5) Dispositions particulières pour les [piscines hors terres](#) :
- Glissoire et tremplin : une [piscine hors terre](#) ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
 - Structure facilitant l'escalade : une [piscine hors terre](#) ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.
 - Aire de restriction : une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une [promenade](#) ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtre pour [piscine résidentielle](#), une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la [piscine résidentielle](#). Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la [piscine hors terre](#) (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 0,1 mètre de la paroi verticale périphérique de la [piscine hors terre](#).



Lorsque la paroi verticale périphérique de la [piscine hors terre](#) constitue l'[enceinte](#) primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la [piscine hors terre](#) (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une [promenade](#), un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumoières et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demie la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la [piscine hors terre](#).

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une [promenade](#) ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- i. Lorsqu'un accessoire est sous une [promenade](#) d'une hauteur n'excédant pas celle de la [piscine hors terre](#).
- ii. Lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un [bâtiment](#).
- iii. Lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une [enceinte](#).

6.2.11 Terrain intérieur transversal riverain aux lacs des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les [usages](#) du groupe résidentiel implantés sur un [terrain intérieur transversal](#) riverain situé entre une rue et soit le lac des Joncs, soit le lac Grand Malobès, soit le lac Petit Malobès, soit le lac de la Station ou soit le Fleuve Saint-Laurent, les [garages résidentiels](#), les [remises](#) et les serres résidentielles pourront être implantés à l'intérieur de la [cour avant](#) en respectant les conditions suivantes :

- 1) Il est impossible d'ériger le [bâtiment accessoire](#) à l'intérieur des [cours latérales](#) ou [arrières](#). Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le [bâtiment accessoire](#) lorsqu'il se trouve dans la [rive](#) ou vis-à-vis la façade arrière du [bâtiment principal](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) ne peut se trouver vis-à-vis la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#).
- 3) Les [marges avants](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée doivent être respectées.
- 4) Toutes les autres dispositions applicables aux [bâtiments accessoires](#) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

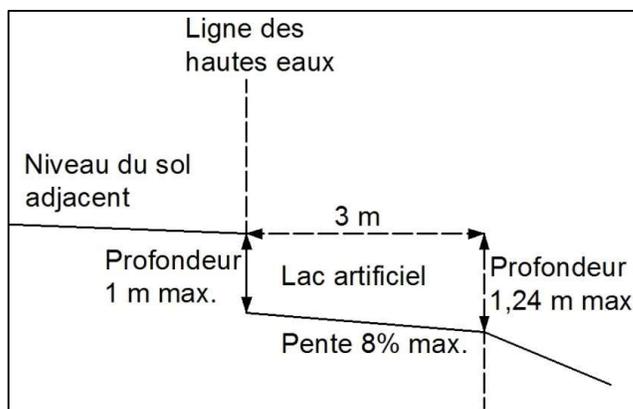
Règlement de modification #511, article 3, 2019-03-04
Règlement de modification #539, article 9, 2021-02-01

6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition.

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les [zones](#) Ad, Af et F.
- 2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la [ligne des hautes eaux](#), de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) est de 1,24 mètre.



- 3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le [lac](#) artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une [enceinte](#) prévues à l'article 6.2.10 du présent règlement.

6.2.13 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul [logement](#) supplémentaire à une [habitation](#) unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les [zones](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [logement](#) supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la [résidence](#) (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2) Le propriétaire de la [résidence](#) doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le [logement](#) (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3) Le [logement](#) a la même adresse civique que la [résidence](#). Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 4) Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 5) Le [logement](#) supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 6) Les pièces du [logement](#) doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au [logement](#) principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le [logement](#) inter générationnel.
- 7) Il doit être possible d'accéder directement au [logement](#) intergénérationnel à partir de l'intérieur du [logement](#) principal.
- 8) La [superficie de plancher](#) maximale du [logement](#) intergénérationnel est de 40 % de la [superficie de plancher](#) de la [résidence](#), excluant le [garage intégré](#) ou [attenant](#), le cas échéant.
- 9) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) intergénérationnel, conformément aux normes applicables prescrites au présent règlement.
- 10) La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise ,le cas échéant.

6.2.14 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un [logement](#) au [sous-sol](#) d'une [habitation](#) unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les [zones](#) situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [logement](#) au [sous-sol](#) est permis.
- 2) Une [habitation](#) unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un [logement](#) au [sous-sol](#) et un [logement](#) intergénérationnel.
- 3) Le [logement](#) doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du [bâtiment](#). Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du [bâtiment](#).
- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.
- 5) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) aménagé.
- 6) Le [logement](#) ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du [sous-sol](#).
- 7) La [façade principale](#) de la [résidence](#) unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du [logement](#) au [sous-sol](#).
- 8) Toutes les dispositions contenues dans les [règlements d'urbanisme](#) doivent être respectées.

6.2.15 Location de chambres

La location d'un maximum de trois chambres dans une [habitation](#) unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise aux conditions suivantes :

- 1) Aucune modification à l'architecture extérieure du [bâtiment](#) n'est nécessaire et des [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues pour chaque chambre ainsi louée.
- 2) Les chambres ne peuvent comprendre de coin-cuisine.
- 3) Les chambres ne peuvent avoir d'entrée indépendante.
- 4) Les chambres doivent être conformes aux dispositions spécifiques contenues au règlement de construction.

6.2.16 Usages complémentaires

Dans toutes les [zones](#), à moins d'une disposition contraire, sont permis comme [usage complémentaire](#) à l'[usage](#) résidentiel les [usages](#) des sous-groupes d'[usage](#) suivant :

- 1) Services professionnels régis par le Code des professions.
- 2) Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires telles que les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances).
- 3) Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries [artisanales](#)).
- 4) Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique).
- 5) Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.
- 6) Services photographiques.
- 7) Garderie (au plus 9 enfants).
- 8) Service d'hébergement de courte durée de type « [gîte touristique](#) » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes dans les [zones](#) où cet [usage](#) est spécifiquement autorisé à la [grille des spécifications](#).
- 9) Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'[artisan](#) exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).
- 10) Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.

Règlement de modification #539, article 10, 2021-02-01

6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire

Les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul [usage complémentaire](#) par [logement](#).
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul [bâtiment accessoire](#).
- 4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'[usage complémentaire](#) ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol).
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du [bâtiment accessoire](#) n'est visible de l'extérieur.
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une [enseigne](#) non lumineuse d'une superficie maximale de 1 m², posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'[usage complémentaire](#) est localisé à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou des zones RUR-58, RUR-59, RUR-60, RUR-61 et RUR-62, la superficie maximale de l'[enseigne](#) est de 2 mètres carrés.
- 7) Aucun [entreposage extérieur](#) n'est autorisé.
- 8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'[habitation](#) ou du [bâtiment accessoire](#).
- 9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits [artisanaux](#).
- 10) L'[usage complémentaire](#) autorisé dans un [bâtiment accessoire](#) n'est pas considéré comme un [immeuble protégé](#).

6.2.18 Dispositions spécifiques applicables aux poulaillers urbains

Les poulaillers urbains sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Un poulailler urbain peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a. Un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;

- b. Aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité;
 - c. Un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps;
 - d. En tout temps la garde d'un coq est interdite;
 - e. Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;
 - f. Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.
- 2) Un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a. La hauteur maximale du bâtiment ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;
 - b. La superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;
 - c. Le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;
- 3) Une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.

Règlement de modification #539, article 11, 2021-02-01

6.2.19 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en façade

Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;
- 2) La hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;
- 3) La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;
- 4) Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

Règlement de modification #539, article 12, 2021-02-01

6.2.20 Dispositions spécifiques à une fermette additionnelle à l'habitation

L'usage de fermette additionnelle à l'habitation est autorisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) L'usage de fermette doit faire l'objet d'un permis ;
- 2) le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est de 5 unités animales ;
- 3) les dimensions et la superficie des bâtiments d'élevage sont celles applicables dans le cas d'un garage isolé accessoire à l'habitation ; cependant, la superficie des bâtiments d'élevage n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires. De tels bâtiments doivent également respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant ;
- 4) l'implantation des bâtiments d'élevage, des aires d'élevage et du lieu de disposition des déjections animales doit être située à une distance minimale de 50 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ;
- 5) les dispositions relatives à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;
- 6) si un poulailler est déjà présent sur le terrain, les animaux qui y sont élevés doivent être compris dans le calcul du nombre d'unités animales de la fermette.
- 7) L'usage fermette n'est pas autorisé dans le secteur du périmètre urbain, dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61, Rur-62 et dans les zones de « Villégiature.

Règlement de modification #562-R, article 6, 2023-05-01

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) commerciaux et

services.

6.3.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) commercial doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [usage](#) commercial ou de service peut être joint à un [usage](#) résidentiel.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 4) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 5) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 6) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un [café-terrasse](#) est permis aux conditions suivantes :

- 1) Les [cafés-terrasses](#) ne sont autorisés que comme [usage complémentaire](#) aux [usages](#) des sous-groupes restaurant, hébergement et commerce spécial.
- 2) Les [cafés-terrasses](#) sont autorisés dans toutes les cours. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :
 - a) 3 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#).
 - b) 30 centimètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#). Toutefois, dans le cas où la [terrasse](#) est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- 3) Un [café-terrasse](#) ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie de l'[usage principal](#).
- 4) Les [cafés-terrasses](#) doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.
- 5) Les [cafés-terrasses](#) peuvent être en activité entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.
- 6) L'aménagement d'un [café-terrasse](#) ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de [cases de stationnement](#) nécessaires à l'établissement ou au [bâtiment](#). Le nombre de [cases de stationnement](#) doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- 7) Un [café-terrasse](#) doit être localisé à une distance d'au moins 15 mètres d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.
- 8) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les [usages](#) du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le produit offert doit être sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#).
- 2) L'[usage](#) commercial n'est pas mixte avec un [usage](#) résidentiel.
- 3) Le produit offert peut être exposé dans les [cours avant](#), [latérales](#) et [arrière](#), mais doit respecter les, [marges arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille des spécifications](#). L'étalage extérieur ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de la [ligne avant](#).
- 4) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du [bâtiment principal](#) seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de [véhicules routiers](#).

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérale](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) À 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) À 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtre donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) À 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) À 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 4 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 20 % de la superficie du [terrain](#).

Règlement de modification #562-R, article 8, 2023-05-01

6.3.9 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC (COMMUNAUTAIRE)

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrières](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 10 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.4.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) [Hauteur](#) maximum 5,5 mètres.

- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrières](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) commercial, service, institutionnel et récréation et loisirs. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Pour les [usages](#) des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérale](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérale](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 3 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du [terrain](#).

6.5.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usage](#) industriel et para industriel. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).
- 6) Nonobstant le premier paragraphe, la vente au détail de produits soit fabriqué sur place, soit utilisé dans la fabrication est permis comme [usage complémentaire](#).

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 2 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#) et 10 mètres de la [ligne avant](#).
 - c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 8 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

Règlement de modification #557-R, article 5, 2022-10-13

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe transport et communication ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#).

6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#) sont :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#).
- 2) Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#) de produits agricoles.
- 3) Le conditionnement ou l'[entreposage](#) de produits agricoles.
- 4) Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#).
- 5) Le débitage du bois à des fins [artisanales](#).
- 6) Les ébénisteries [artisanales](#).
- 7) Les [résidences](#) unifamiliales isolées.

Les [usages complémentaires](#) ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les [résidences](#) unifamiliales isolées et leurs [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les dispositions des chapitres 5 et 6 du présent règlement.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est situé sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.
- 2) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est exploité par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Un seul [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#).
- 4) Au moins 3 [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces [cases de stationnement](#) doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#), de conditionnement ou d'[entreposage](#) de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est située sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.
- 2) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Les [bâtiments](#) nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des [bâtiments accessoires](#) et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#).

6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#) sont permis, aux conditions suivantes :

- 1) La [table champêtre](#) est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.
- 2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.
- 3) Une [aire de stationnement](#) conforme au présent règlement doit être aménagée.
- 4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.
- 5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones](#) Ad, Af1, Af2 et F aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 300 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7h30 et 21h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 5) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation

Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#), aux conditions suivantes :

- 1) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles.
- 2) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [terrain](#).

6.8.8 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir un [bâtiment principal](#) agricole sur le [terrain](#). Toutefois, il est permis de construire un [bâtiment accessoire](#), autre qu'une [résidence](#), sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre [bâtiment](#).

6.8.9 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un [bâtiment](#) agricole.

6.8.10 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) à un [usage](#) agricole, autre qu'une [résidence](#), sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun [bâtiment accessoire](#) ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une [résidence](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#), à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) à moins qu'il y soit attaché.
- 3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les [bâtiments accessoires](#) à [usage](#) agricole.

6.8.11 Appentis

Un appentis à un [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) agricole est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du [bâtiment](#).
- 3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.10 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.
- 4) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du [bâtiment](#) sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du [bâtiment principal](#).

6.8.12 Abri à bois de chauffage

Un [abri à bois de chauffage](#) est permis comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) Un [abri à bois de chauffage](#) est permis sur un [lot](#) agricole vacant, à condition que la superficie de ce [lot](#) soit d'au moins 10 hectares et que l'[abri à bois de chauffage](#) soit situé à l'extérieur des [marges](#).
- 3) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un [abri à bois de chauffage](#). Toutefois, le [bâtiment](#) ne peut compter plus d'un [étage](#).
- 4) L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) situé sur un [terrain](#) où existe un [bâtiment principal](#) doit respecter les normes de l'article 6.8.10 du présent règlement.
- 5) L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).
- 6) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

6.8.13 Abri sommaire

La [construction](#) d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.
- 2) L'[abri sommaire](#) à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri n'a qu'un seul plancher.
- 4) Le [bâtiment](#) n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.8.14 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole. Pour que soit permise une [cabane à sucre](#) sans restauration il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la [cabane à sucre](#). L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle dessert une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) où la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'[usage](#) forêt et du sous-groupe d'[usage](#) plein air extensif. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptibles de l'extérieur des limites de propriété.
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le [bâtiment accessoire](#) aux [usages](#) du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) n'est permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtres.
 - c) 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale du [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul [bâtiment accessoire](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus du [bâtiment accessoire](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale du [bâtiment accessoire](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 10 % de la superficie du [terrain](#).

6.9.7 Abri sommaire

La [construction](#) d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.
- 2) L'[abri sommaire](#) à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri n'a qu'un seul plancher.
- 4) Le [bâtiment](#) n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole ou forestier. L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle dessert une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'éraple servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) ou la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones Ad, Af et F](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX SAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe extraction ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), ou sur un même [terrain](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptibles de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#).

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, le présent chapitre prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des [bâtiments](#) et/ou [constructions](#), qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout [bâtiment](#) de forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout [bâtiment](#) de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des [usages](#) agricoles, forestiers ou industriels dans une [zone](#) industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les [roulottes](#) ne sont permises que sur des [terrains](#) de camping spécialement aménagés.

Tout [bâtiment](#) ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors-sol excédant 1,2 mètre. Tout [bâtiment](#) qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une [jupe de vide sanitaire](#).

7.2.1 Utilisation d'un conteneur maritime et de remorque à d'autres fins

L'emploi d'un conteneur maritime comme bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'installation du conteneur maritime est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et, à l'intérieur du périmètre, pour les usages commerciaux et industriels seulement ;
- 2) Un écran visuel doit être aménagé entre le conteneur maritime et un terrain résidentiel adjacent ;
- 3) L'installation du conteneur maritime à un usage résidentiel est autorisée seulement dans la zone Rur-58 et dans les zones de « Villégiature », conditionnellement à ce que celui-ci ait un revêtement extérieur pour les murs et la toiture, selon les matériaux utilisés;

- 4) L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte 60% de conifères ;
- 5) Le lettrage commercial devra être enlevé ou effacé au moment où le conteneur maritime est installé sur le terrain ;
- 6) Le conteneur maritime devra être entretenu de façon à ce qu'on n'y retrouve aucune trace de rouille, aucun numéro de série et une peinture doit y être appliquée;
- 7) Dans la zone Ca-102, lorsqu'il y a un bâtiment principal dont l'usage est la restauration, il est autorisé d'utiliser un conteneur maritime ou une remorque de type « cantine mobile » dans l'extension de cet usage sur le même terrain.

Règlement de modification #562-R, article 5, 2023-05-01

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des [terrains intérieurs transversaux](#) en bordure d'un [lac](#), la [façade principale](#) des [bâtiments principaux](#) doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte et un perron.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout [bâtiment](#), incluant les [jupes de vides sanitaires](#). Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un [bâtiment](#) :

- 1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.
- 2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.
- 3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles ou industriels situés dans une [zone agricole](#) ou industrielle.
- 4) La tôle galvanisée sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés dans une [zone agricole](#) et les [bâtiments](#) forestiers.
- 5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).
- 6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans [revêtement extérieur](#), sauf pour les [jupes de vide sanitaire](#).
- 7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés en [zone agricole](#).
- 8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale
- 9) La toile tissée sauf pour les bâtiments agricoles et industriels de type mégadôme.

Règlement de modification #536, article 5, 2020-11-02

7.5 Nombre de matériaux

Un [bâtiment](#) ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les [fondations](#), la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de [revêtement extérieur](#). Les [revêtements extérieurs](#) des [bâtiments principaux](#) jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

7.6 Toiture

Les [toits plats](#) sont interdits pour tout [bâtiment principal](#) résidentiel ou de service de moins de deux [étages](#).

7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous [travaux](#) de [revêtement extérieur](#) d'un [bâtiment](#) doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du [permis de construction](#) qui a autorisé le

[bâtiment](#) ou la rénovation.

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune [fondation](#) ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la [façade principale](#) d'un [bâtiment principal](#) autre qu'un [bâtiment](#) agricole ou industriel.

7.9 Bâtiment jumelé

La [construction](#) d'un [bâtiment jumelé](#) doit être réalisée au même moment que le [bâtiment](#) qui lui est contigu.

7.10 Numéro civique

Tout [usage](#) ou [bâtiment principal](#) doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la [municipalité](#).

7.11 Porte-fenêtre

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les portes-fenêtres ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des [résidences](#) unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées.

CHAPITRE 8 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout [bâtiment temporaire](#) doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre, et doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Tout [bâtiment temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation](#), c'est-à-dire à des fins d'[entreposage](#) de matériaux de [construction](#), d'outillage ou utilisé comme [roulotte](#) de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [bâtiment temporaire](#) ne doit pas être installé de façon permanente.
- 2) Le [bâtiment temporaire](#) doit respecter la [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#), mais peut se situer dans les [marges latérales](#) et [arrière](#), à une distance minimale de 2 mètres des lignes de [lot](#).
- 3) Le [bâtiment temporaire](#) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des [travaux](#) de [construction](#) justifiant son implantation.
- 4) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Les [bâtiments temporaires aux fins d'habitation](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'un [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) n'est permise que durant l'érection d'un [bâtiment principal](#). Le [bâtiment temporaire](#) ne peut être installé avant l'émission du [permis de construction](#) du [bâtiment principal](#) et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce [permis de construction](#).
- 2) Le [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille](#) des spécifications pour la [zone](#) concernée.
- 3) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières

L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) pour des fins forestières est autorisée aux

conditions suivantes :

- 1) Un [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est autorisé dans les [zones forestières](#) pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée.
- 2) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- 3) Un seul [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est permis par [terrain](#).
- 4) L'installation ou la [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières.

8.5 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre [bâtiment temporaire](#) est interdit sur le territoire de la [municipalité](#).

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [ligne avant](#) du [terrain](#), seuls sont permis les [constructions](#) et [usages](#) suivants :

- 1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la [ligne d'emprise](#).
- 2) Galerie, balcon, [café-terrasse](#), perron, auvent, [avant-toit](#), marquise et escalier extérieur conduisant au [rez-de-chaussée](#), pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 2 mètres.
- 3) Les auvents de toile sont permis dans la [marge avant](#) et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres.
- 4) [Fenêtre en saillie](#) et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 1,5 mètre.
- 5) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) [Abri d'hiver](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.
- 9) Le remisage de bateaux de plaisance et de [véhicules récréatifs](#) à condition de ne pas être en [façade principale](#) ou [secondaire](#) du [bâtiment principal](#), sauf devant un [garage attenant](#). De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un [véhicule récréatif](#) est de 2,5 mètres de largeur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des [cours latérales](#) ou de la [cour arrière](#).
- 10) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.
- 11) Les contenants à ordures de 360 litres ou moins. Les contenants à ordures de plus de 360 litres doivent être dissimulés par un écran opaque et doivent être à l'extérieur de la [marge avant](#).

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les [cours latérales](#) et [arrières](#), seuls les [constructions](#) et [usages](#) suivants sont permis :

- 1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.
- 2) Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) Auvent, [avant-toit](#) et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du [terrain](#).
- 4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au [bâtiment](#) à une distance minimale de 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#) du [terrain](#).
- 5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 6) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Corde à linge et leurs points d'attache.
- 8) [Bâtiments accessoires](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) [Construction](#) souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas le niveau du [terrain](#). Les [marges arrière](#) et [latérales](#) doivent être respectées.
- 10) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins de 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#).
- 11) [Piscine résidentielle](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12) L'[entreposage](#) extérieur comme [usage complémentaire](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 13) Antenne (seulement dans la [cour arrière](#)) selon les dispositions du présent règlement.
- 14) Contenant à ordures.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous [travaux](#) d'aménagement paysager, telle la plantation d'arbres ou de haies, la [construction](#) de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de ce chapitre.

Certains [travaux](#) font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

10.2 Aménagement des terrains

Un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment principal](#) a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du [bâtiment](#) ou du [terrain](#). Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du [terrain](#).

Dans le cas des [usages](#) autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la [cour avant](#) doit être aménagé dans cette dernière.

10.3 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 8 mètres de la [ligne d'emprise](#) ou de toute servitude publique par le passage de l'égoût et de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de [terrain](#) :

- 1) Le peuplier blanc.
- 2) Le peuplier de Lombardie.
- 3) Le peuplier du Canada.
- 4) Le saule à hautes tiges.
- 5) L'érable argenté.
- 6) L'orme américain.

10.4 Obligation de planter des arbres

Tout [requérant](#) d'un [permis de construction](#) pour l'érection d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#) possédant moins de 4 arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun, dont au moins 1 doit être situé dans la [cour avant](#).

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de

circulation. Ces arbres doivent être toujours vivants 24 mois après la fin des [travaux de construction](#) du [bâtiment principal](#). Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

10.6 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de [constructions](#) et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.7 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de [démolition](#) et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout [terrain](#).

10.8 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les [zones](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les [cours arrière](#) et [latérales](#), les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture, incluant toute structure supportant la clôture, est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la [marge avant](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur, incluant toute structure supportant une clôture, n'excède pas 1,2 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre de la [ligne d'emprise](#), sauf dans le cas des murets et clôtures des [cafés-terrasses](#) et des rampes pour personnes handicapées.
- 3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des [usages](#) résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

10.9 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les [usages](#) industriels et para industriels

ou l'[entreposage](#) extérieur est permis. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du [terrain](#).

10.10 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un [usage](#) agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un [usage](#) résidentiel.
- 3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#).

10.11 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouverte de vinyle est autorisée pour les [usages](#) institutionnels, ainsi que les [usages](#) industriels et para industriels. À l'exception des cours d'école, la clôture, incluant celle dans la [marge avant](#), doit être cachée à 60 % par une plantation d'arbustes ou de conifères, dont la hauteur doit atteindre celle de la clôture.

10.12 Clôture à neige

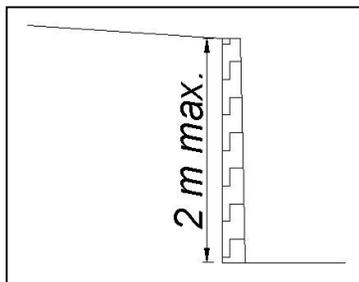
Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'[emprise](#) d'une rue.

10.13 Entretien des clôtures

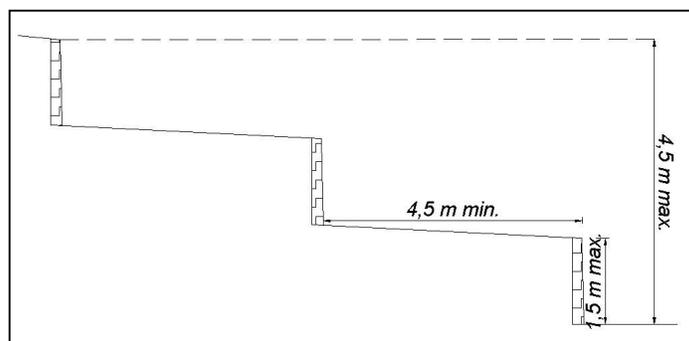
À l'exception des [usages](#) agricoles, toute clôture doit être proprement entretenue. Le cas échéant, il ne doit pas y avoir d'éclat de peinture, ni de rouille.

10.14 Construction d'un mur de soutènement

Dans les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#), un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la [marge avant](#), la [construction](#) d'un mur de soutènement est permise à au moins 1 mètre de la [ligne avant](#).



Cependant, lorsque la [construction](#) d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Les seuls matériaux autorisés pour la [construction](#) d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1) Béton coulé sur place ou précontraint.
- 2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
- 3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

10.15 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul [terrain](#) auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une [voie de circulation](#). L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un [permis de construction](#) et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des [cases de stationnement](#) hors rues ainsi que des [aires de chargement ou de déchargement](#) conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de [construction](#), ou d'[agrandissement](#), ainsi qu'à tout projet de changement d'[usage](#) ou de destination en tout ou en partie d'un [bâtiment](#). Dans le cas d'[agrandissement](#) d'un [usage](#) ou d'un [bâtiment](#), seul l'[agrandissement](#) est soumis aux normes de ce chapitre.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de ce chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les [aires de stationnement](#) exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'[usage](#).

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de [cases de stationnement](#) minimales requises pour répondre aux besoins de chaque [usage](#) est établi selon le tableau suivant.

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un [bâtiment](#) contient plus d'un [usage](#), le nombre minimal de [cases de stationnement](#) devant desservir le [bâtiment](#) est égal au total du nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir chacun des [usages](#) contenus dans ce [bâtiment](#).

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir un [usage](#) est en fonction de la [superficie de plancher](#) de l'[usage](#), cette [superficie de plancher](#) ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

<u>Usage</u> ou groupe d' <u>usages</u>	Nombre minimal de <u>cases</u> <u>de stationnement</u>
1) Résidentiel a) Unifamiliale, bifamiliale et <u>maison mobile</u> : 1 case par *logement b) Multifamiliale: 1,25 case par *logement c) <u>Habitation</u> collective :	1 <u>case</u> par <u>logement</u> 1,25 <u>case</u> par <u>logement</u> 0,5 <u>case</u> par chambre
2) Service a) Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m ² de plancher b) Salon funéraire :	1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> par 10 mètres carrés de plancher
3) Commercial a) Commerce relié à l'automobile et machinerie b) Restaurant, casse-croûte c) Motel, maison de touristes d) Vente au détail et <u>centre commercial</u> e) Commerce spécial f) <u>Entreposage</u> commercial	1 <u>case</u> par 100 mètres carrés de plancher (ces <u>cases</u> ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente) 1 <u>case</u> par 4 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> pour chaque chambre 1 <u>case</u> par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 m ² de plancher 1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> par 4 mètres carrés de plancher 1 <u>case</u> par 100 mètres carrés de plancher
4) Industriel et para industriel	

Tous les types d'industries	1 case par 60 mètres carrés de plancher
<p>5) Récréation et loisir</p> <p>a) Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée</p> <p>b) Salle de quilles</p> <p>c) Curling</p> <p>d) Tennis, racquetball, squash</p> <p>e) Cinéma, théâtre</p>	<p>1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges</p> <p>2 cases par allée</p> <p>6 cases par glace de curling</p> <p>2 cases par court</p> <p>1 case par 5 sièges</p>
<p>6) Institutionnel et publique</p> <p>a) Bibliothèque et musée</p> <p>b) Clinique médicale, cabinet de consultation</p> <p>c) Édifice de culte</p> <p>d) Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence</p> <p>e) Maison d'enseignement</p> <p>f) Garderie en installation (CPE)</p>	<p>1 case par 40 mètres carrés de plancher</p> <p>4 cases par salle d'examen</p> <p>1 case par 6 sièges</p> <p>1 case par 2 lits ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 2 employés plus 1 case par classe</p> <p>1 case par employé avec un minimum de 4 cases</p>

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les [cases de stationnement](#) doivent être localisées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) desservi à au moins 2 mètres de la [ligne d'emprise](#) de rue.

Pour les [usages](#) commerciaux, les [aires de stationnement](#) peuvent être situées sur un [terrain](#) adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'[usage](#) desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la même [zone](#) que l'[usage](#) desservi ou dans une autre [zone](#) permettant le même type d'[usage](#) ou dans une [zone](#) permettant au moins un [usage](#) des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;
- 2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

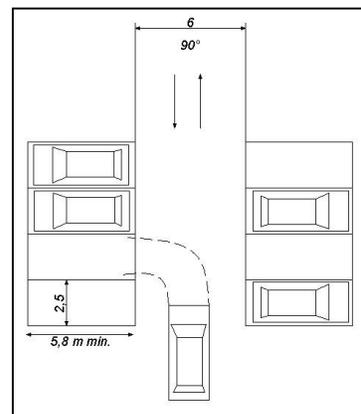
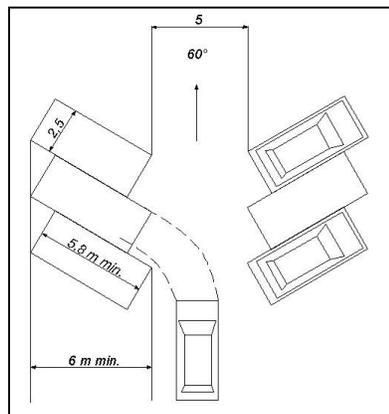
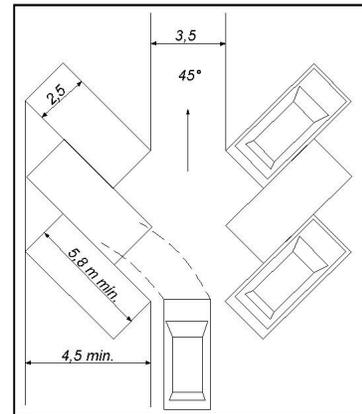
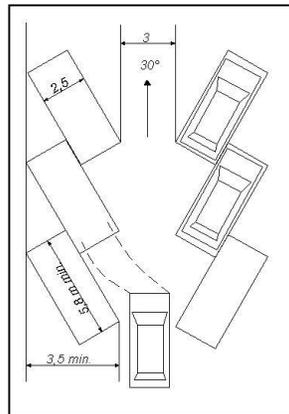
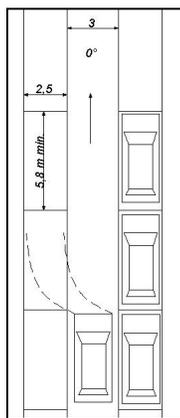
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque [case de stationnement](#) doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

Sauf pour les [cases de stationnement](#) à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une [case de stationnement](#) doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres



11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 [accès](#) sont requis, la distance minimale entre les 2 [accès](#) doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'[accès](#) servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de [cases](#) de l'[aire de stationnement](#).

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans l'[aire de stationnement](#) ainsi que les allées d'[accès](#) ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les [aires de stationnement](#) pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'[accès](#) à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'[usages](#) du [bâtiment principal](#), selon le tableau suivant :

Groupe d' usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d' usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout [accès](#) à une [aire de stationnement](#) pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les [aires de stationnement](#) de moins de 5 [cases](#), cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute [aire de stationnement](#) doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

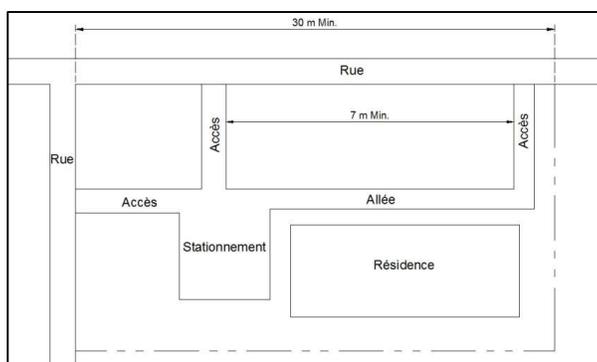
- 1) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'[accès](#) et la sortie des véhicules en marche avant.
- 2) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir [accès](#).
- 3) Les allées d'[accès](#) et de circulation d'une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme [aire de stationnement](#) hors rue.
- 4) Une [aire de stationnement](#) hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois traité, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.
- 5) Une [aire de stationnement](#) hors rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une [aire de stationnement](#) doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 6) Les pentes longitudinales et transversales des [aires de stationnement](#) doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.
- 7) Lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules est adjacente à un [terrain d'usage](#) résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre l'[aire de stationnement](#) et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.
- 8) Aucune [case de stationnement](#) ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au [rez-de-chaussée](#) ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

Pour les [terrains d'usage](#) résidentiel, le stationnement de [véhicules routiers](#) immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un [terrain d'usage](#) résidentiel des [véhicules routiers](#) immatriculés à des fins commerciales ou industriel pour une durée de plus de 30 jours consécutifs.

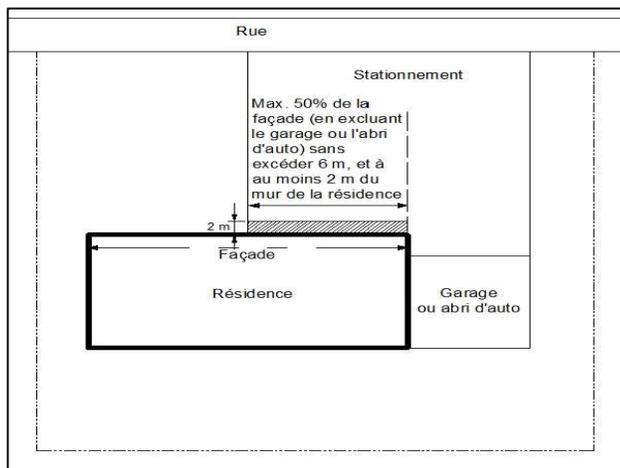
Il est interdit de stationner sur un [terrain d'usage](#) résidentiel un [véhicule routier](#) ayant à son bord des matières dangereuses, tel que l'essence, le diesel, l'huile à chauffage ou du propane.

Un seul [accès](#) est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 [accès](#) peuvent être aménagés lorsque la largeur du [terrain](#) excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les [accès](#).



L'[aire de circulation et de stationnement](#) ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la [cour avant](#).

Les [cases de stationnement](#) servant aux [usages](#) résidentiels unifamiliales isolées et jumelées sont permises sur l'ensemble du [terrain](#). Toutefois, ces [cases de stationnement](#) ne peuvent empiéter sur plus de 50% de la longueur de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) (excluant un [garage privé attenant](#) et un [abri d'auto](#)), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis la [façade principale](#) ou [secondaire](#) de la [résidence](#). De plus, les [cases de stationnements](#) doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du [bâtiment](#).



11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 [case de stationnement](#) pour les handicapés doit être aménagé. De plus pour chaque 50 [cases de stationnement](#), 1 [case](#) supplémentaire doit être prévue. Ces [cases](#) doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'[accès](#) au [bâtiment](#).

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par [bâtiment](#) est établi par le tableau ci-après :

Type d' usage	Superficie de plancher (mètre carré (m ²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 1500 m ²	1
	1501 m ² et plus	2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 4000 m ²	1
	4001 m ² et +	2

11.13

Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, [secondaire](#) ou arrière du [bâtiment](#).

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une [aire de chargement et de déchargement](#) exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un [usage](#) peut être autorisé par le [fonctionnaire désigné](#), à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la [municipalité](#) aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

L'implantation, la [construction](#) et la modification d'une [enseigne](#) déjà érigée et celle à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une [enseigne](#), l'[usage](#) qu'elle annonce doit être autorisé dans la [zone](#) concernée ou protégée par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les [enseignes](#) suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'[enseigne publique](#).
- 2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.
- 3) Les [enseignes](#) placées à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et non visibles de la rue.
- 4) Les [enseignes](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- 7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.
- 8) Les [enseignes](#) identifiant les fermes qui peuvent avoir 3 m² maximum, à l'exception des écritures sur les silos où il n'y a pas de superficie maximale.
- 9) Les [enseignes](#) conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les [enseignes](#) indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètres carrés et qu'elles soient placées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) auquel elles réfèrent.
- 10) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le [bâtiment](#).
- 11) Une [enseigne](#) non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un [bâtiment](#), pourvu qu'elle soit sur le [terrain](#) mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 12) Une [enseigne](#) non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le [bâtiment](#) annonçant la location, la vente d'un [logement](#), d'une chambre ou d'une partie du [bâtiment](#).
- 13) L'[enseigne d'identification](#) non lumineuse posée à plat sur le [bâtiment](#) n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule [enseigne](#) par occupant est autorisée.
- 14) Les [enseignes](#) en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.
- 15) Les [enseignes](#) exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.

- 16) Les [enseignes touristiques](#) installées par le ministère des Transports du Québec ou par la [municipalité](#).
- 17) L'[enseigne](#) identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une [construction](#), pourvu qu'elle soit située sur le [terrain](#) ou est érigée la [construction](#), qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la fin des [travaux](#).

12.3 Enseignes prohibées

Toute [enseigne](#) tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute [enseigne](#) de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute [enseigne](#) clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

Toute [enseigne](#) dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé au niveau international est interdite.

Toute [enseigne](#) illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du [terrain](#) sur lequel est érigée l'[enseigne](#) est interdite.

Est interdite toute [enseigne](#) lumineuse de couleur rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la [construction](#) d'[enseignes](#):

- 1) Le bois protégé par un enduit ou un préservatif.
- 2) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences ou les supports.
- 3) La pierre naturelle.
- 4) Le verre et la céramique
- 5) La toile pour les auvents.

12.5 Entretien de l'enseigne

Les [enseignes](#) doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'[enseigne](#) devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'[enseigne](#) lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur un [bâtiment accessoire](#), à moins que ce ne soit pour annoncer un [usage complémentaire](#) autorisé dans ce [bâtiment](#), ni sur une [construction hors toit](#).

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des [enseignes](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) À l'exception des [enseignes publiques](#), [directionnelles](#) ou [touristiques](#), aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'[emprise](#) d'une rue.
- 2) Les [enseignes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le [triangle de visibilité](#).
- 3) Une [enseigne](#) ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière ni cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- 4) Aucune [enseigne](#) ne doit être un obstacle pour le passage d'urgence du service d'incendie.
- 5) Les [enseignes](#) sont défendues dans toutes les [cours arrière](#) ne donnant pas un [accès](#) direct sur une rue.
- 6) Les normes d'implantation des [enseignes](#) sur socle ou poteau sont propres à chaque [zone](#) et indiquées à la [grille des spécifications](#).
- 7) Aucune [enseigne](#) ou partie d'une [enseigne](#) ne peut se trouver au-dessus d'une [voie de circulation](#).

12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un [véhicule routier](#) est arrêté ou stationné sur un [terrain](#) vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Tout [enseigne](#) qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevée ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'[enseigne](#).

12.10 Éclairage

Les [enseignes](#) ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'[enseigne](#).

12.11 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 [enseignes](#) par [bâtiment](#), soit une seule [enseigne](#) sur le [bâtiment principal](#) et une seule [enseigne](#) sur le [terrain](#).

Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 4 [enseignes](#), à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres. Les [enseignes](#) installées sur le [bâtiment](#) ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.12 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute [enseigne](#) doit être posée à plat ou perpendiculairement sur un mur du [bâtiment](#), sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. La partie la plus basse d'une [enseigne](#) suspendue vers l'[emprise](#) d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) est permise sur le [bâtiment](#). Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), il est permis d'installer une [enseigne](#) sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les [bâtiments](#) mixtes comportant plusieurs [usages principaux](#), il est permis une [enseigne](#) par [usage principal](#) dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'[aire d'une enseigne](#) sur le [bâtiment](#) ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. L'[aire de l'enseigne](#) totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur laquelle elle est posée.

12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) sur poteau ou socle peut être installée sur un [terrain](#). Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 2 [enseignes](#) sur poteau ou socle, à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'[enseigne](#), mesurée à partir du centre de la chaussée.

Aucune [enseigne](#) sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'[emprise](#) de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la [hauteur](#) maximale d'une [enseigne](#) est de 8 mètres, mesurée à partir du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une [enseigne](#) sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'[enseigne](#) peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute [enseigne](#) lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'[enseigne](#) dessert un [usage complémentaire](#) à un [usage](#) résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule [enseigne](#), soit apposée sur le [bâtiment](#), soit sur un poteau ou soit sur un socle.

1) [Enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#)

Si l'[enseigne](#) est apposée sur le [bâtiment](#), elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du [bâtiment principal](#). Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

Aucune [enseigne](#) n'est permise sur un [bâtiment accessoire](#).

2) [Enseigne](#) sur poteau ou socle

L'[enseigne](#) sur poteau est permise uniquement dans la [cour avant](#). Sa superficie maximum est de 0,5 m². La [hauteur](#) maximum est de 1,83 mètre, mesurée à partir du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'[emprise](#) d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une [ligne latérale](#).

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.15 Enseigne mobile ou temporaire

L'installation d'une [enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est autorisée par l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un [usage](#) saisonnier, c'est-à-dire dont les opérations s'exercent pour moins de 27 semaines par année civile, l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise pour une durée maximale de 150 jours consécutifs.

Pour les autres [usages](#), l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise par le même [usage](#) que pour 4 périodes de 30 jours consécutifs, espacés d'une période de non-utilisation d'au moins 30 jours.

12.16 Enseigne publicitaire

Les [enseignes publicitaires](#) ne sont pas permises sur le territoire de la [municipalité](#).

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout [entreposage](#) extérieur doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

Pour que soit autorisé de l'[entreposage](#) extérieur, il faut que cet [usage](#) soit spécifiquement autorisé aux [grilles des spécifications](#) ou que l'[entreposage](#) soit permis comme [usage complémentaire](#) à un [usage](#) autorisé.

Dans les limites du périmètre d'urbanisation, aucun entreposage n'est permis dans une bande de terrain de 30 mètres de part et d'autre de la route 132.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les [usages](#) résidentiels, l'[entreposage](#) extérieur de certains produits, véhicules et objets est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et [récréatifs](#), pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la [ligne avant](#).
- 2) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'[entreposage](#) d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante.
- 3) L'[entreposage](#) du bois de chauffage pour utilisation privée dans les [cours arrière](#) et [latérales](#) seulement. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre, sauf s'il est entreposé dans un [abri d'auto](#) ou un [abri d'hiver](#).

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le [terrain](#).

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe commerce et service sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que comme [usage complémentaire](#).
- 2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'[entreposage](#) extérieur n'est autorisé que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'[entreposage](#) de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue.
- 4) Dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#), la hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) cette hauteur ne peut excéder 3 mètres.
- 5) À l'exception de l'[entreposage](#) de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'[entreposage](#) extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'[entreposage](#) sans excéder 2,5 mètres.
- 6) L'[entreposage](#) temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les [terrains](#) où s'exerce un [usage principal](#) relié aux [véhicules routiers](#), à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#) et pour une période maximale de 30 jours.
- 7) Les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles d'une [rue publique](#) ou [privée](#).

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à [entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe industriel sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage](#) industriel.
- 2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites de propriété équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
- 4) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
- 5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para industriel

- 1) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe vente en gros et [entreposage](#) intérieur sont les suivantes :
 - a) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage](#) para-industriel.
 - b) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
 - c) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites de propriété équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
 - d) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
 - e) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres.
- 2) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe [entreposage](#) extérieur sont les suivantes :
 - a) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
 - b) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites de propriété équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 3 mètres.
 - c) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
 - d) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe transport et récréation sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur

minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe agricole sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de matériaux, de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme telle que des balles de foin ou de paille est autorisé dans toutes les cours.
- 2) Lorsque l'[entreposage](#) est situé à moins de 15 mètres de la [ligne avant](#) du [terrain](#), la hauteur maximale de l'[entreposage](#) est de 3 mètres. Lorsque l'[entreposage](#) est situé à plus de 15 mètres de la [ligne avant](#) du [terrain](#), il n'y a pas de hauteur maximum.
- 3) L'[entreposage](#) d'un [véhicule récréatif](#) de toute dimension, incluant une [maison motorisée](#) et une embarcation, est autorisé à l'extérieur des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.
- 4) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe forêt sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de bois et de machineries reliées directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 7 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe extraction sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de granulats et de machineries reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) L'[entreposage](#) de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours.
- 3) L'[entreposage](#) de résidus de béton, brique et d'asphalte, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 4) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

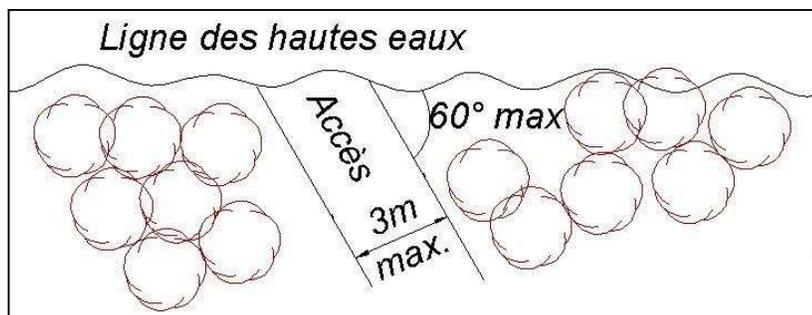
Le présent chapitre s'applique à tous les [lacs](#) et à tous les [cours d'eau](#) à [débit régulier](#) ou [intermittent](#), à l'exclusion des [fossés](#).

14.2 Mesures relatives aux rives

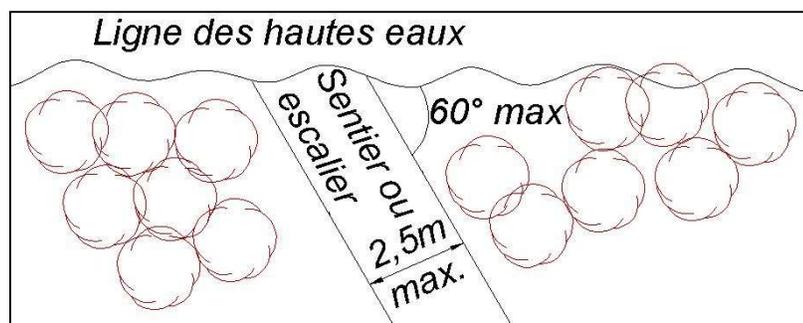
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3) Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain.
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983.
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage.
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

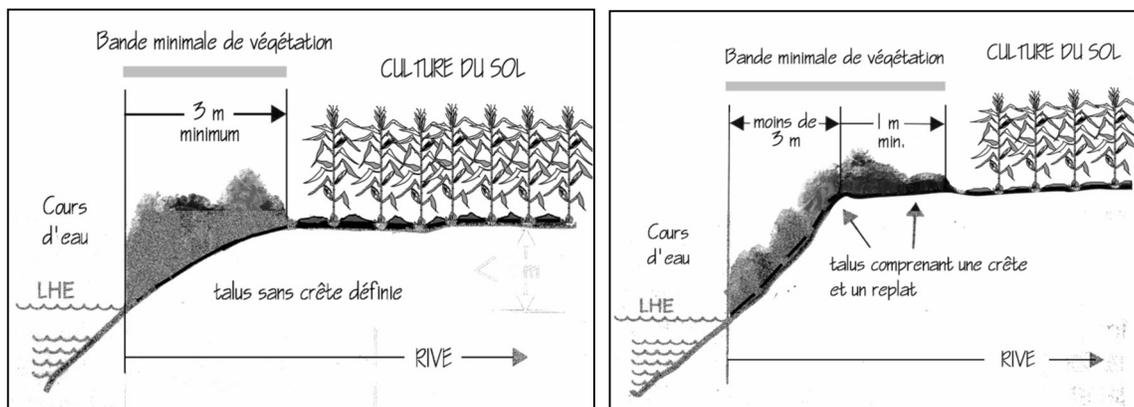
- 4) La [construction](#) ou l'érection d'un [bâtiment accessoire](#) de type garage, [remise](#) ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une [rive](#) qui n'est pas à l'[état naturel](#) et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du [lot](#) ne permettent plus la [construction](#) ou l'érection de ce [bâtiment accessoire](#) en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la [rive](#).
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant le 31 mai 1983.
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'[état naturel](#) si elle ne l'était déjà.
 - d) Le [bâtiment accessoire](#) devra reposer sur le [terrain](#) sans excavation ni remblayage.
- 5) les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La [coupe d'assainissement](#);
 - c) La récolte d'arbres dans un [boisé](#) privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre. La coupe doit être effectuée de façon graduelle ou en une seule fois par période de 15 ans. Il doit y avoir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre;
 - d) Lors de travaux de récolte des arbres, il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur;
 - e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) autorisé;
 - f) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 %, sans remblai ni [déblai](#) et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la [rive](#). L'accès doit être d'un angle maximal de 60 ° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#).



- g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la [rive](#) est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier. Ce sentier ou cet escalier doit être d'un angle d'au plus 60° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#).



- h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les [travaux](#) nécessaires à ces fins.
- i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du [talus](#) lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la [ligne des hautes eaux](#). De plus, s'il y a une crête sur le [talus](#) qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne des hautes eaux](#), la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du [talus](#).



7) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants :

- a) L'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux.
- b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- d) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- f) Toute [installation septique](#) conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- g) Les puits individuels.
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les [travaux](#) doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'[emprise](#) qui n'est pas située vers le [cours d'eau](#) ou le [lac](#).
- i) Les [ouvrages](#) et les [travaux](#) nécessaires à la réalisation des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) autorisés sur le [littoral](#) conformément au présent règlement.

- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
 - k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de [terrain](#) ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'[état naturel](#) de la [rive](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.
 - l) Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.
- 8) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

14.3 Mesures relatives au littoral

Sur le [littoral](#), sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#), à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par [terrain](#).
 - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
 - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesuré à partir de la [ligne des hautes eaux](#) et cette longueur inclus toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).
 - e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres.
 - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.
 - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau.
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'empiétement sur le [littoral](#) nécessaire à la réalisation des [travaux](#) autorisés dans la [rive](#).
- 7) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

- 8) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi.
- 9) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une [zone de grand courant](#) d'une [plaine inondable](#) ainsi que dans les [plaines inondables](#) identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les [zones de grand courant](#) de celles de [faible courant](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les [travaux](#) qui sont destinés à maintenir en bon état les [terrains](#), à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les [constructions](#) et les [ouvrages](#) existants à la condition que ces [travaux](#) n'augmentent pas la surface au sol des [ouvrages](#) et [constructions](#) exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les [travaux](#) d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de ce dernier. Tous les [travaux](#) sur la structure d'un [ouvrage](#) autre qu'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de celui-ci.

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'[immunisation](#) prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des [ouvrages](#) situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des [constructions](#) ou [ouvrages](#) situés dans la [zone de grand courant](#).
- 4) La [construction](#) de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les [ouvrages](#) déjà existants le 22 juin 2005.
- 5) Les [installations septiques](#) destinées à des [constructions](#) ou des [ouvrages](#) existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une [résidence](#) ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.

- 7) Un [ouvrage](#) à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni [déblai](#).
- 8) La reconstruction lorsqu'un [ouvrage](#) ou une [construction](#) a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être [immunisées](#) conformément à l'article 14.6 du présent règlement.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 10) Les [travaux](#) de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans [déblai](#) ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni [déblai](#).

14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 14.4 du présent règlement, les [travaux](#) suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) et s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rimouski-Neigette :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une [voie de circulation](#) existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les [voies de circulation](#) traversant des [cours d'eau](#) et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles [voies de circulation](#).
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les [ouvrages](#) de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les [constructions](#) et ouvrages existants utilisés à des fins publique, municipale, industrielle, commerciale, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les [travaux](#) visant à protéger des inondations, des [zones](#) enclavées par des [terrains](#) dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires.
 - b) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
 - c) L'[agrandissement](#) d'une [construction](#) et de ses dépendances en conservant le même [usage](#).
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

- 11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des [ouvrages](#) tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des [travaux](#) de remblai ou de [déblai](#); ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les [ouvrages](#) de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des [travaux](#) de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) permis dans la [plaine inondable](#) doivent être réalisés en respectant les mesures d'[immunisation](#) suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 2) Aucun plancher de [rez-de-chaussée](#) ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, ou sous la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation.
 - b) La stabilité des structures.
 - c) L'armature nécessaire.
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du [terrain](#) doit se limiter à la protection immédiate autour de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#) visé et non être étendu à l'ensemble du [terrain](#) sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la [construction](#) ou à l'[ouvrage](#) protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 15 : PRÉVENTION DES DOMMAGES LIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION DE LA FRANGE COTIÈRE

15.1 Travaux assujetti

Toutes les [constructions](#) ainsi que tous les [travaux](#) et [ouvrages](#) dans une zone exposée à l'érosion littorale doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre sont en supplément des dispositions réglementaires à l'égard de la protection des rives, du littoral et aux plaines inondables. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

15.2 Travaux non assujettis

Les [travaux](#) d'aménagement et les [constructions](#) énumérés ci-dessous ne sont pas assujettis au présent chapitre, dans la mesure du respect du présent règlement:

- 1) Un sentier récréatif
- 2) Une piste cyclable
- 3) Un belvédère
- 4) Une passe migratoire.

15.3 Bande de protection

Une [bande de protection](#) située le long de l'estuaire Saint-Laurent possède une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#) vers l'intérieur des terres. En présence d'une falaise rocheuse comportant un [talus](#) d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la [ligne des hautes eaux](#), la profondeur de la [bande de protection](#) est de 15 mètres.

15.4 Marge de précaution

Une [marge de précaution](#) située le long du fleuve Saint-Laurent possède une profondeur de 15 mètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#) vers l'intérieur des terres.

15.5 Dispositions relatives à un bâtiment principal

Toute [construction](#), reconstruction, déplacement ou [agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) est interdit à l'intérieur de la [bande de protection](#).

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

- 1) L'[agrandissement](#) du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment principal](#) est permis à l'extérieur de la [marge de précaution](#), pourvu que l'[agrandissement](#) proposé ne dépasse pas 20 % de la superficie au sol du [bâtiment principal](#), tel qu'il existait le 12 juin 2013.
- 2) Le déplacement d'un [bâtiment principal](#) est permis pourvu que celui-ci se retrouve après son déplacement situé entièrement à l'extérieur de la [marge de précaution](#).
- 3) La [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) érigé sur une dalle ou des pieux et qui est nécessaire à l'exercice d'un [usage](#) à caractère public ou récréotouristique est permis pourvu que celui-ci se retrouve entièrement à l'extérieur de la [marge de précaution](#).
- 4) L'ajout de [fondation](#) à une [construction](#).
- 5) L'ajout d'un [étage](#) au-dessus du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment principal](#) est permis à l'extérieur de la [marge de précaution](#).
- 6) La [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) est permis à l'extérieur de la [marge de précaution](#) sur toute propriété riveraine qui possède une falaise rocheuse comportant un [talus](#) d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la [ligne des hautes eaux](#).

15.5.1 Dispositions relatives à un bâtiment accessoire

Toute [construction](#), toute reconstruction, tout [agrandissement](#) ou tout déplacement d'un [bâtiment](#) ou d'une [construction accessoire](#) est interdit à l'intérieur d'une [marge de précaution](#).

15.6 Dispositions relatives à une infrastructure, un ouvrage ou un équipement fixe

L'implantation de toute nouvelle infrastructure, [ouvrage](#) (à l'exception des [ouvrages](#) de protection riveraine) ou équipement fixe est interdite à l'intérieur de la [bande de protection](#).

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises pour les cas suivants :

- 1) l'implantation d'un réseau électrique.
- 2) Les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation (exemple : les conduites en surface du sol).
- 3) Le raccordement individuel à une infrastructure existante.
- 4) L'implantation d'une infrastructure pour des raisons de sécurité publique.
- 5) L'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un [ouvrage](#) ou d'un équipement existant.
- 6) La [construction](#) d'une [installation septique](#) conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, R.22.

15.7 Dispositions relatives à un remblai et à un déblai

Tous les déblais et les remblais sont interdits à l'intérieur de la [marge de précaution](#), à l'exception des travaux nécessaires à la mise en place d'un ouvrage de protection.

15.8 Dispositions relatives aux mesures de protection

Toutes les mesures de protection contre l'érosion littorale ([ouvrage](#) de protection) ou de stabilisation sont interdites à l'intérieur de la [bande de protection](#).

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

- 1) Les travaux de « revégétalisation » des berges.
- 2) Les mesures recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent.
- 3) L'entretien et la réparation des [ouvrages](#) de protection existants légalement érigés qui respectent les normes d'un certificat d'autorisation déjà délivré, ou les normes des [ouvrages](#) de protection déterminés préalablement par la [municipalité](#) (coupe type d'un enrochement), ou encore, qui sont l'objet d'un avis technique (plan d'ingénierie) selon les modalités établies par la [municipalité](#). Les [travaux](#) d'entretien et de réparation comprennent :
 - a) les travaux d'entretien visant à combler des brèches ou des interstices ainsi que les travaux de remblaiement nécessaires à la stabilité de l'ouvrage;
 - b) les travaux de remplacement touchant moins de 20 % de la longueur d'un ouvrage de protection;
 - c) les travaux de réfection du profilage d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes.

15.9 Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise géologique

Malgré les interdictions touchant à un [bâtiment principal](#), à une infrastructure, un [ouvrage](#) ou à un équipement fixe, à un [bâtiment](#) ou une [construction accessoire](#) ou encore à une [installation septique](#), à un remblai et à un déblai ou un [ouvrage](#) de protection, celles-ci peuvent être levées si une [expertise géologique](#) est produite et déposée au [fonctionnaire désigné](#). Cette [expertise géologique](#) doit déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour s'assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges. La conclusion de [l'expertise géologique](#) doit confirmer que :

- 1) le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la [cote de submersion](#); et,
- 2) le socle rocheux existant protège adéquatement le site de l'intervention contre l'érosion littorale.

CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

16.2 Ancien dépotoir

Sur le site de l'ancien dépotoir, situé sur le lot 4 146 925 du cadastre du Québec, aucun [ouvrage](#) ni aucune [construction](#) ne sont autorisés sur le [terrain](#) d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

16.3 Normes d'implantation le long des voies ferrées

Toute nouvelle [résidence](#) située à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) doit être implantée à au moins 15 mètres de l'[emprise](#) d'une voie ferrée. Si la [résidence](#) est située à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), elle doit alors être implantée à au moins 30 mètres de ladite [emprise](#).

Toute nouvelle institution d'enseignement (incluant les garderies) et de services de santé (incluant les centres d'hébergement de longue durée) doit être implantée à au moins 70 mètres de l'[emprise](#) de la voie ferrée.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un changement d'[usage](#) d'un [bâtiment](#) existant.

16.3.1 Normes applicables aux bruits routiers

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans l'affectation rurale selon les spécifications suivantes :

- Pour chacune des infrastructures routières retenues, les dispositions s'appliquent aux nouveaux projets à caractère résidentiel, institutionnel et récréatif comportant l'ouverture de nouvelles rues.
- Pour l'autoroute 20, ces dispositions s'appliquent aussi aux nouveaux projets à caractère résidentiel, institutionnel et récréatif localisés sur les rues existantes.

À l'intérieur des limites des isophones, aucune activité résidentielle, récréative ou institutionnelle n'est autorisée, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dB(A). Dans ce cas, une étude réalisée par un ingénieur sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation

proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

Tableau 16.3.1 : Profondeur de l'isophone de 55dB (A) le long de la route 132

Municipalité	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Saint-Fabien	De la limite ouest à l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132	104
	De l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132 à la limite est de la municipalité	142

Règlement de modification #494-16, article 5, 2016-08-16

16.4 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau [bâtiment principal](#) d'[usage](#) résidentiel, récréatif ou institutionnel devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les [bâtiments](#) qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

16.5 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

16.6 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

16.7 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle [habitation](#) ou [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Tout [usage](#) du groupe récréation et loisirs doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

16.8 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

16.9 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1) 150 mètres d'un étang aéré.
- 2) 300 mètres d'un étang non aéré.

16.10 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle [habitation](#), institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'[entreposage](#) et des lagunes de sédimentation servant à l'[entreposage](#) des [boues](#).

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage.

16.11 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle [habitation](#) doit être située à une distance minimale de 40 mètres d'un crématorium.

16.12 Normes d'implantation à proximité des dépôts de neiges usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

16.13 Territoire à risque d'érosion

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés sur les cartes de l'annexe cartographique, aucun remblai, aucun [déblai](#), aucune [nouvelle construction](#), aucune nouvelle [voie de circulation](#) (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou [installation septiques](#), aucun [entreposage](#) extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude réalisée par un ingénieur spécialisé membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ne soit déposée au [fonctionnaire désigné](#). Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de [construction](#) proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des [travaux](#), le requérant devra fournir un rapport réalisé par un ingénieur spécialisé membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les [travaux](#) exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les [usages](#) existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non [agrandis](#) ou améliorés.

16.14 Ouvrage dans les zones à risques de glissement de terrain

Le présent article s'applique dans les territoires à risques de glissements de [terrain](#), tels qu'identifiés au plan de zonage. Aucun [permis de construction](#) et aucun certificat d'autorisation ne seront accordés pour des [constructions](#), des [travaux](#) ou des interventions énumérées dans le tableau 16.14.1 localisés en tout ou en partie dans le talus ou dans une bande de protection dont la largeur est établie dans ce tableau, à moins qu'une [expertise géotechnique](#) ne soit déposée au [fonctionnaire désigné](#). Cette [expertise géotechnique](#) doit répondre aux exigences décrites au tableau 16.14.2.

À la fin des [travaux](#), le [requérant](#) devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les [travaux](#) exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

Tableau 16.14.1 Protection des zones à risques de glissement de terrain

Type d'intervention projetée	Zones à risque ¹	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec <u>cours d'eau</u> à la base.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans <u>cours d'eau</u> à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus
<u>Bâtiment</u> (sauf <u>bâtiment accessoire</u> à l' <u>usage</u> résidentiel, <u>bâtiment</u> agricole et <u>ouvrage</u> agricole) <u>Agrandissement</u> d'un <u>bâtiment</u> avec ajout ou modification des <u>fondations</u> Relocalisation d'un <u>bâtiment</u> existant sur un même <u>lot</u> (sauf relocalisation d'un <u>bâtiment accessoire</u> à l' <u>usage</u> résidentiel et d'un <u>bâtiment</u> agricole)	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<u>Bâtiment accessoire</u> ou <u>construction</u> accessoire à l' <u>usage</u> résidentiel ² (<u>garage</u> sans <u>fondations</u> , <u>remise</u> , cabanon, <u>piscine hors terre</u> , etc.) <u>Agrandissement</u> d'un <u>bâtiment</u> sans ajout ou modification des <u>fondations</u>	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<u>Bâtiment</u> agricole ou <u>ouvrage</u> agricole (<u>bâtiment principal</u> , <u>bâtiment accessoire</u> , <u>ouvrage</u> d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹ La hauteur et la pente du talus, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

<p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Élément épurateur à usage résidentiel</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai³ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁴ piscine creusée</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du [terrain](#) sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁴ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemples d'interventions visées par cette exception : les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les [constructions](#) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<p><u>Usage</u> sans <u>bâtiment</u> ouvert au public (<u>terrain</u> de camping, parc de caravanes, etc.)</p>	<p>Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁵ (sauf <u>coupes d'assainissement</u> et de contrôle de la végétation)</p>	<p>Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p><u>Lotissement</u> (<u>subdivision</u> de <u>lot</u>) en vue de la <u>construction</u> de <u>bâtiments</u> ou d'un <u>terrain</u> de camping</p>	<p>Dépôt d'une <u>expertise géotechnique</u> pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

⁵ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 16.14.2 : Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissements de terrain

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)</p> <p>Infrastructure⁶ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁶ Les [travaux](#) d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. Toutefois, tous les [travaux](#) de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATI ON
<p>Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations .</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Élément épurateur à usage résidentiel</p>	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
<p>Travaux de remblai⁷ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>		<ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

⁷ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du [terrain](#) sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATI ON
<p>Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

16.15 Ouvrage dans les zones de contraintes à l'aménagement non spécifiées

Dans le cas des secteurs de contraintes à l'aménagement non spécifiées, aucune nouvelle construction n'est permise, sans qu'une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ne précise les normes d'aménagement minimales à respecter, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 17: ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

17.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une [zone tampon](#) et un [écran visuel](#) ne concerne que les [usages](#) industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'[entreposage](#) commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.

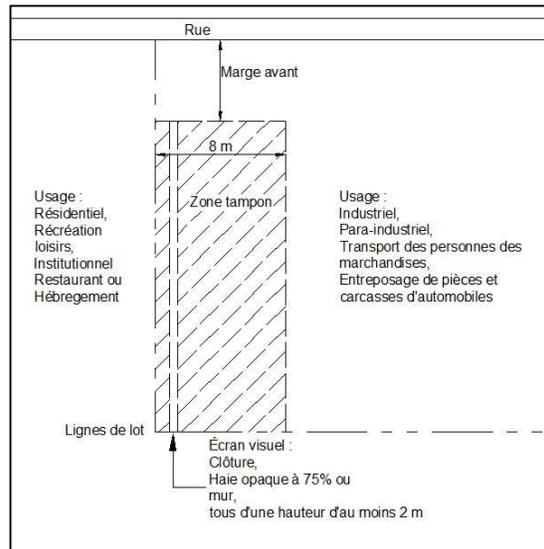
L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) est obligatoire lorsque les limites de [terrain](#) de ces [usages](#) sont contiguës à une [zone](#) ou les [usages](#) résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnel et public ou restaurant et hébergement sont autorisés.

17.2 Critères d'aménagement

La [zone tampon](#) doit être située sur le même [terrain](#) où l'[usage](#) est exercé. Elle doit être laissée libre de toute [construction](#), [bâtiment](#), stationnement et de tout [entreposage](#) extérieur. Seuls l'[écran visuel](#) et l'aménagement paysager sont autorisés.

La [zone tampon](#) doit être constituée d'une bande de [terrain](#) gazonnée d'une largeur minimum de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un [écran](#) constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de [terrain](#) serait une [ligne latérale](#) de [lot](#), la [zone tampon](#) devra être réalisée entre la limite arrière du [terrain](#) de l'[usage](#) industriel et la limite de la [marge de recul avant](#) de l'[usage](#) industriel.

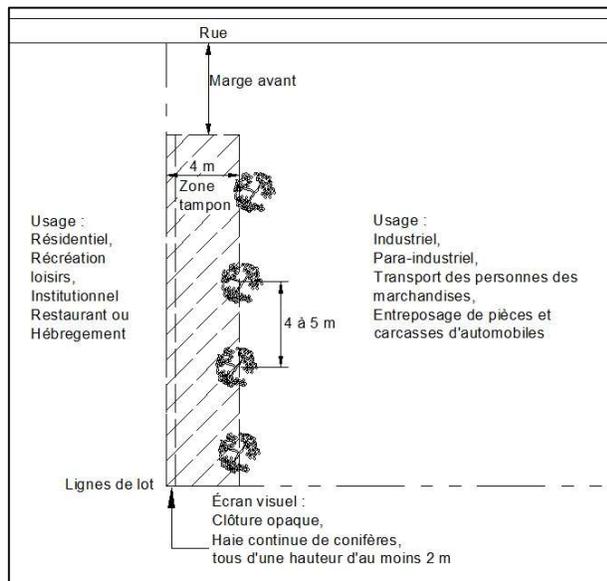


17.3 Écran visuel

La largeur d'une [zone tampon](#) peut être réduite de moitié si un [écran visuel](#) composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigé à la limite de la [zone tampon](#).

L'[écran visuel](#) peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la [zone tampon](#). S'il est érigé sur la limite du [terrain](#), des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la [zone tampon](#) à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la [zone tampon](#). Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'[écran visuel](#) peut être aménagé à même un [boisé](#) existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60% de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.



17.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la [construction](#) du [bâtiment principal](#).

CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 18.1 : LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

18.1.1 Champ d'application

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle [unité d'élevage](#), pour tout projet d'[agrandissement](#) supérieur à 75 unités animales d'une [unité d'élevage](#) ou tout projet d'[agrandissement](#) qui aurait pour effet de porter l'[unité d'élevage](#) à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute [unité d'élevage](#) pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la [municipalité](#) avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'[unité d'élevage](#).

18.1.2 Exception

Nonobstant l'article 18.1.1 du présent règlement, le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des [usages](#) suivants :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) qui sont cultivés, produits ou transformés sur place.
- 2) Les activités [agrotouristiques](#).
- 3) Les [usages](#) industriels.
- 4) Les [usages](#) commerciaux autres que ceux considérés comme [immeubles protégés](#).
- 5) Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale.
- 6) Les [ranchs](#).
- 7) Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.
- 8) Une résidence située dans une zone As.

18.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une [unité d'élevage](#) et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les [bâtiments](#) visés.

Dans le cas d'[établissements de production animale](#) pratiquant la [mixité d'élevage](#), le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des [catégories d'animaux](#). La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des [catégories d'animaux](#).

18.1.4 Paramètres

Les paramètres «A» à «G» dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

- 1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'[unités animales](#) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 18.1.5 du présent règlement.
- 2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 18.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
- 3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 18.1.7 du présent règlement présente le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la [catégorie d'animaux](#) en cause.
- 4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 18.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un [établissement d'élevage](#) aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 [unités animales](#), il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 18.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 [unités animales](#).
- 6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 18.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le paramètre « G » est le facteur d'[usage](#). Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 18.1.11 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

18.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une [unité animale](#) les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'[unité animale](#) de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'[unités animales](#), le [fonctionnaire désigné](#) doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une [unité animale](#).

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

18.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 18.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

18.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la [catégorie d'animaux](#), à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles indiquées au tableau, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux [chenils](#) :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

18.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la [catégorie d'animaux](#).

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

18.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non [agrandissement](#) ou [construction](#) d'un [bâtiment](#). Pour tout projet conduisant à un total de 226 [unités animales](#) et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un [immeuble protégé](#) ou une [résidence](#) d'un [bâtiment d'élevage](#), la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

18.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'[entreposage](#) des engrais de ferme ou du [bâtiment d'élevage](#).

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
<p>Toiture sur le lieu d'entreposage</p> <p>Absente Rigide permanente Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</p>	<p>F1</p> <p>1,0 0,7 0,9</p>
<p>Ventilation du bâtiment d'élevage</p> <p>Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</p>	<p>F2</p> <p>1,0 0,9 0,8</p>
<p>Autres technologies</p> <p>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.</p>	<p>F3</p> <p>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

18.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage et selon le type de production animale.

Usage considéré	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
Immeuble protégé	1	1
Maison d' habitation	0.5	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5	1.5
- Le secteur du Parc du Bic (de la limite de la zone Re-53) ^a	1.5	2
^a Le facteur est applicable à partir des limites de la zone Re-53, que ces limites soient ou non situées en zone agricole .		

18.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une [installation d'élevage](#), des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 18.1.6 à 18.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'[unités animales](#) à considérer, on considère qu'une [unité animale](#) nécessite une capacité d'[entreposage](#) de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'[entreposage](#) de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

18.1.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les activités d'[épandage](#) des engrais de ferme doivent respecter les distances suivantes, selon le type de fumier, le mode d'[épandage](#) et la période d'[épandage](#). Il n'y a aucune distance séparatrice requise pour les [zones](#) inhabitées du [périmètre d'urbanisation](#).

Type	Mode d' épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation , d'un immeuble protégé ou des limites de la zone Re-53 ^{1,2}	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIÈRE	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les [zones](#) inhabitées du [périmètre d'urbanisation](#).

² X = [Épandage](#) permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 18.2 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

18.2.1 Zonage de production

La production [porcine](#) est autorisée en [zone agricole](#) désignée sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#), à l'exclusion de la partie du territoire situé au nord de la Route 132, à partir de la limite est du [périmètre d'urbanisation](#), vers l'est, jusqu'à la limite municipale.

18.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcins

Les nouveaux [bâtiments d'élevage](#) porcins et les [agrandissements](#) doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement ^a (1.25 m ² / porc)	3 756 m ²
Maternité ^b (4.92 m ² / porc)	11 798 m ²
Pouponnière ^c (0.56 m ² / porcelet)	8 348 m ²

- Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclus aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes).
- Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprends les [bâtiments](#) pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

Aucun [bâtiment d'élevage](#) porcine ne peut comporter d'aire d'élevage au [sous-sol](#) ou à l'[étage](#).

Les projets de production [porcine](#) ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

Règlement de modification #517, article 2, 2019-07-02

18.2.3 Marge de recul

Toutes les [installations d'élevages](#) porcins doivent respecter une [marge avant](#) minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

CHAPITRE 19 : CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la [construction](#) ou la reconstruction d'une [résidence](#) en [zone agricole](#).

19.2 Zones Ad

La [construction](#) d'une [résidence](#) dans les [zones](#) Ad n'est permise qu'aux conditions suivantes :

- 1) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la [construction](#) de la [résidence](#) en vertu de l'un des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 2) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction de la [résidence](#) érigée en vertu de l'un des articles 31 ou 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 3) Elle a été autorisée par une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole.

Une [résidence](#) bénéficiant d'un privilège accordé par l'un des articles 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être déplacée sur le même [terrain](#).

Un [usage](#) commercial, industriel ou institutionnel bénéficiant d'un privilège accordé par les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être converti en [usage](#) résidentiel.

19.3 Zones As

La [construction](#) de [résidences](#) est permises dans les [zones](#) As. Toutefois, cette [résidence](#) ne sera pas prise en compte quant au calcul des normes de distances séparatrices édictées par le présent règlement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) résidentiels permis par le présent règlement sont également permis dans les [zones](#) As.

19.4 Zones Af1

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Af1 aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares déjà constitué selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurée vacante depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurées vacantes depuis cette date.
- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000m² ou 4 000m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

- 3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour

l'implantation de la [résidence](#).

- 4) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 5) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

19.5 Zones Af2

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Af2 aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares déjà constitué selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurée vacante depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurées vacantes depuis cette date.

Lorsque le [terrain](#) chevauche plus d'une [zone](#), c'est la [superficie totale du terrain](#) qui doit être considéré pour respecter la superficie minimale requise par le présent article. Toutefois, la totalité de la superficie autorisée ci-dessous doit se trouver dans une [zone](#) Af2.

- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000m² ou 4 000m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'ajouter à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la [résidence](#).

- 4) Une [résidence](#) implantée dans le cadre du présent article ne pourra contraindre le développement d'un [établissement de production animale](#) existant avant son implantation.
- 5) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 6) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES

20.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

20.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) aucun arbre ne doit être coupé ou abattu sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des [constructions](#), ou encore afin de procéder à une [construction](#) qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le [terrain](#). Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le [fonctionnaire désigné](#).

20.3 Conservation des boisés existants

Pour les [terrains à construire](#), 50 % des arbres doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les [constructions](#), trottoirs, stationnements et allées d'[accès](#). 25 % de ce 50 % des arbres existant peut être remplacé par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation.

20.4 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des [travaux de construction](#), d'[agrandissement](#), de rénovation, de déplacement ou de [démolition](#). Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de [terrain](#) se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

20.5 Propriété publique

Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du [fonctionnaire désigné](#).

20.6 Coupe forestière à des fins agricoles

Dans le cas où un [déboisement](#) est effectué dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production [agricole](#), les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le [requérant](#) devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins [agricoles](#), au plus tard deux ans après l'abattage.

20.7 Les superficies et les méthodes de coupe

Tout [déboisement](#), ainsi que les [travaux](#) forestiers prévus aux articles 20.6 à 20.14 inclusivement du présent règlement doivent être autorisés par l'émission d'un certificat d'autorisation de la [municipalité](#). Tout [déboisement](#) ne peut excéder une superficie de 4 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la superficie de la [propriété foncière](#). Toute aire de coupe effectuée à moins de 100 mètres d'une autre aire de coupe sur une même propriété est considérée d'un seul tenant.

Cependant, une superficie de coupe supérieure à celle édictée ci-haut pourra être autorisée par la [municipalité](#) à la condition que le [requérant](#) ou son représentant dépose une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que les [travaux](#) proposés sont conformes aux règles de l'art.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur forestier ne le justifie autrement, les [travaux](#) de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

Le rapport de l'ingénieur forestier, outre la prescription sylvicole (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra également comprendre les informations suivantes :

- 1) Le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu.
- 2) La localisation précise de l'aire de coupe.
- 3) La désignation cadastrale.
- 4) La superficie totale affectée par les [travaux](#) de coupe.
- 5) Les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir.
- 6) Les habitats fauniques.
- 7) Les sites d'approvisionnement en eau potable.
- 8) Les [cours d'eau](#) et les [lacs](#).
- 9) Les [habitations saisonnières](#).
- 10) Les sites d'intérêt archéologique.
- 11) Les [érablières](#).

- 12) Les corridors routiers.
- 13) Les [encadrements visuels](#).
- 14) La durée et la période des [travaux](#).

20.8 Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe d'arbre est interdite à moins de 30 mètres de toute [emprise](#) des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

20.9 Protection de l'encadrement visuel le long de la route 132

Dans l'[encadrement visuel](#) de la route 132, c'est-à-dire le paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale de un kilomètre, l'aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant.

20.10 Protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres.

20.11 Protection des érablières

À l'intérieur d'une [érablière](#), seules la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) sont autorisées et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1.2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Règlement de modification #494-16, article 4, 2016-08-16

20.12 Déboisement sur les terrains en pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seules la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) seront autorisées, et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le [requérant](#) ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

20.13 Protection des secteurs de villégiature

Aucun [déboisement](#) n'est autorisé à moins de 60 mètres de la limite d'un [terrain](#) occupé par une [habitation saisonnière](#).

20.14 Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau

À l'intérieur de la [rive](#), seuls les [travaux](#) de récolte permis en vertu de l'article 14.2 du présent règlement sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la [rive](#) mesurant 15 mètres de largeur.

CHAPITRE 21 : BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET AIRE PATRIMONIALE

21.1 Dispositions générales

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent dans l'aire patrimoniale délimitée au plan de zonage n°2. Plus spécifiquement, cette aire correspond aux [terrains](#) situés entre le 75 1^{re} Rue et le 137 1^{re} Rue inclusivement, incluant la grange octogonale.

21.2 Transformation ou rénovation d'un bâtiment principal existant

Pour toute transformation ou rénovation d'un [bâtiment principal](#) existant, le nombre d'[étages](#) existants des corps principaux et secondaires ne peut être changé.

21.3 Ouverture

Pour toute ouverture dans un [bâtiment principal](#) existant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Toute modification aux dimensions des ouvertures donnant sur les [cours avant](#) et [latérales](#) est interdite.
- 2) L'aménagement des ouvertures donnant sur les [cours avant](#) et [latérales](#) ne peut être modifié, l'ajout de toute porte et fenêtre y est interdit.
- 3) L'obturation totale ou partielle des ouvertures donnant sur les [cours avant](#) et [latérales](#) est interdite.
- 4) Les ouvertures doivent être à angle droit.
- 5) La disposition des lucarnes sous le versant avant du toit doit être symétrique.
- 6) Les planches cornières (planches de coin) et les chambranles (encadrement des ouvertures) de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) et des murs latéraux font partie intégrante du [bâtiment](#) et ne peuvent être modifiés.

21.4 Galerie et perron

Pour toute galerie d'un bâtiment principal existant, le bois, le composite, le béton et le métal peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en béton de ciment.

Une galerie existante ne peut être enlevée ou remplacée par un perron.

Règlement de modification 555-R, article 2, 2022-07-15

21.5 Fondation

Des [fondations](#) peuvent être érigées sous un [bâtiment](#) en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'orientation du [bâtiment](#) demeure identique à celle prévalant avant les [travaux](#).
- 2) L'implantation du [bâtiment](#) peut demeurer identique à celle prévalant avant les [travaux](#). Toutefois, si le [bâtiment](#) est reculé, le mur avant ne peut être à plus de 6 mètres de la [ligne avant](#).
- 3) La distance entre le plancher du [rez-de-chaussée](#) et le niveau moyen de la rue n'excède pas 76 centimètres. Cette distance peut toutefois être augmentée jusqu'à concurrence de celle prévalant avant les [travaux](#).

21.6 Agrandissement d'un bâtiment principal

- 1) Tout [agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) ne peut se faire que par l'arrière de celui-ci dans le prolongement ou en deçà des murs extérieurs latéraux. Cet [agrandissement](#) ne peut être supérieur à 40% de la superficie du [bâtiment](#) existant. La pente du toit de l'[agrandissement](#) doit être identique à celle du toit du [bâtiment principal](#).
- 2) La [hauteur](#) de cet [agrandissement](#) doit être égale ou inférieure à celle du [bâtiment](#) existant.
- 3) Les dimensions des fenêtres de cet [agrandissement](#) doivent être identiques à celles du [bâtiment](#) existant.
- 4) La dimension des lucarnes doit être identique ou inférieure à celle des lucarnes retrouvées sur le toit du [bâtiment](#) existant. Si le toit du [bâtiment](#) existant ne comporte pas de lucarnes, la largeur des lucarnes de l'[agrandissement](#) ne doit pas dépasser celle des fenêtres du [bâtiment](#) existant.

21.7 Cas d'exception

Malgré toute disposition contenue au présent chapitre, les éléments architecturaux des corps principaux et secondaires peuvent être modifiés pourvu que les [travaux](#) permettent de recréer l'état du [bâtiment](#) prévalant antérieurement à l'année 1945.

21.8 Construction d'un nouveau bâtiment

Tout nouveau [bâtiment principal](#) doit être en proportion de forme et de volume avec les [bâtiments](#) existants contigus. On doit donc rechercher la similitude des gabarits (caractéristiques du volume architectural du corps principal d'un [bâtiment](#)) selon les dispositions suivantes :

- 1) La [hauteur](#) totale ne doit être ni supérieure ni inférieure de plus de 10% à celle du [bâtiment](#) existant contigu ou d'un des [bâtiments](#) s'il y en a 2.
- 2) La largeur de la [façade principale](#) d'un [bâtiment](#) d'insertion ne doit être ni supérieure ni inférieure de plus de 10 % à celle du [bâtiment](#) existant contigu ou d'un des [bâtiments](#) s'il y a lieu. Toutefois, les [marges latérales](#) minimales prescrites pour la [zone](#) doivent être respectées.
- 3) L'orientation du nouveau [bâtiment principal](#) par rapport à la rue doit être la même que l'orientation des [bâtiments](#) existants contigus. Dans ce cas, l'orientation de la ligne faitière du toit doit être la même que celle des [bâtiments](#) contigus ou à un des [bâtiments](#) contigus si l'orientation n'est pas la même pour les 2.
- 4) Malgré toute autre disposition du règlement, la pente du toit du nouveau [bâtiment](#) à un ou plusieurs versants ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 10° par rapport à la pente du toit du [bâtiment](#) existant contigu ou de l'un des [bâtiments](#) contigus s'il y en a 2. Toute [construction](#) d'un [toit plat](#) est interdite.
- 5) La hauteur des [fondations](#) hors-sol du nouveau [bâtiment](#) ne doit pas s'écarter de plus de 76 millimètres de celle du [bâtiment](#) existant contigu ou d'un des [bâtiments](#) contigus s'il y en a deux.

21.9 Église

Le présent article s'applique au [bâtiment](#) situé au 109, 1^{er} rue, appelé sous le vocable de l'«église».

1) Conservation

Le propriétaire dudit bien patrimonial doit le conserver en bon état.

2) Conditions

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, l'église, sans avoir au préalable donné à la [Municipalité](#) un préavis de 45 jours. Dans le cas où un [permis de construction](#) ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt de la demande et des documents requis tiennent lieu de préavis.

Le [Conseil](#) peut, par résolution et après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit bien patrimonial.

Aucun [permis de construction](#) ne peut être délivré à moins que la demande ne satisfasse les conditions imposées par le [Conseil](#).

3) [Démolition](#)

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir, tout ou partie dudit bien patrimonial, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

21.10 Vieux théâtre

Le présent article s'applique au [bâtiment](#) situé au 112, 1^{er} rue, appelé sous le vocable du «vieux théâtre».

1) Conservation

Le propriétaire dudit bien patrimonial doit le conserver en bon état.

2) Conditions

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure le vieux théâtre, sans avoir au préalable donné à la [Municipalité](#) un préavis de 45 jours. Dans le cas où un [permis de construction](#) ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt de la demande et des documents requis tiennent lieu de préavis.

Le [Conseil](#) peut, par résolution et après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit bien patrimonial.

Aucun [permis de construction](#) ne peut être délivré à moins que la demande ne satisfasse les conditions imposées par le [Conseil](#).

3) [Démolition](#)

Nul ne peut, sans l'autorisation du [Conseil](#), [démolir](#), tout ou partie dudit bien patrimonial, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une [construction](#).

4) Exceptions

Malgré toutes dispositions au présent chapitre, les articles 21.3 et 21.6 de celui-ci ne sont pas applicables audit bien patrimonial. Néanmoins, l'intégrité du bâtiment principal doit être préservée afin de demeurer prédominante et la hauteur d'un agrandissement doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

Règlement de modification 555-R, article 3, 2022-07-15

21.11 Grange octogonale

L'immeuble sis sur le lot 3 869 564 et connu comme étant la grange octogonale est un [bâtiment](#) classé historique par le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Aucun [travail](#), ne peut être réalisé, ni aucun [permis de construction](#) ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins d'une autorisation écrite du ministère de la Culture, des Communications et Condition Féminine.

CHAPITRE 22 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

22.1 Périmètre de protection immédiate

Toute [construction](#) ou tout [ouvrage](#) doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution de l'eau potable.

22.2 Exploitation forestière

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres de la prise d'eau potable.

22.3 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- 1) L'[épandage](#) de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de [fosses septiques](#) ou de stations d'épuration.
- 2) Le forage de puits à l'exception de puits desservant une seule [résidence](#).
- 3) Une [installation septique](#), à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).
- 4) Les excavations, sauf pour les [constructions](#) autorisées.
- 5) Les [travaux](#) de [déboisement](#) au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol.
- 6) Les cimetières.
- 7) La [construction](#) de nouvelles [voies de circulation](#) publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière.
- 8) Les cours de récupération de pièces automobiles.

22.4 Lac Pichenin et Petit lac Malobès

Sur les [rives](#) des lacs Pichenin et Petit lac Malobès, aucune [construction](#) ni aucun [ouvrage](#) n'est autorisé. La [rive](#) à 30 mètres de profondeur et seule la [coupe d'assainissement](#) est autorisée.

CHAPITRE 23 : CARRIÈRES ET SABLIERES

23.1 Dispositions générales

L'implantation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les [zones](#) spécifiées à la [grille des spécifications](#). L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

23.2 Normes d'implantation

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 600 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 150 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.
- 3) 25 mètres des voies d'[accès](#) privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 70 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 35 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, une nouvelle sablière ou l'[agrandissement](#) d'une carrière ou d'une sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

23.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2,r.7).

CHAPITRE 24 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

24.1 Normes relatives aux roulottes

Les [roulottes](#) ne sont autorisées que sur des terrains de camping. Aucun [bâtiment accessoire](#) n'est autorisé sur un [terrain](#) supportant une [roulotte](#).

Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif peut être autorisé sur un terrain sous respect des dispositions suivantes :

- a) L'entreposage n'est autorisé que du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante;
- b) La roulotte ou le véhicule récréatif devra respecter les marges d'implantation prescrites à la grille des spécifications;
- c) Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain;
- d) Un certificat d'autorisation est requis pour l'entreposage de la roulotte ou du véhicule récréatif.

Règlement de modification #557-R, article 6, 2022-10-13

24.2 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au [terrain](#) destiné à l'installation d'une [maison mobile](#).

L'implantation d'une [maison mobile](#) n'est autorisée que dans les [zones](#) prévues à cette fin et désignées à la [grille des spécifications](#).

Le [terrain](#) sur lequel est prévue l'installation d'une [maison mobile](#) doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un [parc de maison mobile](#), une seule [maison mobile](#) est autorisée par [terrain](#).

24.3 Plate-forme et ancrage

Les [maisons mobiles](#) doivent être implantées avec des [appuis](#) et des points d'ancrage fixés au sol.

Pour une [maison mobile](#) non installée sur une [fondation](#), une [plate-forme](#) recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette [plate-forme](#) doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la [maison mobile](#).

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la [plate-forme](#). Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci

et les châssis de la [maison mobile](#) doivent pouvoir résister à une tension de 2200 kg.

24.4 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa [plate-forme](#).

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la [jupe de vide sanitaire](#) pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être construite de matériaux identiques à la [maison mobile](#) ou de contre-plaqué peint.

24.5 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la [maison mobile](#) doivent être situés sous terre ou être installés dans la [cour arrière](#). Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une [annexe](#). Dans le cas d'enclos ajourés ou à persiennes, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25% et tout revêtement de bois devra être peint.

24.6 Orientation

Les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement à la rue.

24.7 Bâtiment accessoire

Les dispositions du présent règlement concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) résidentiel s'appliquent aux [terrains](#) supportant une [maison mobile](#).

24.8 Annexe

Une seule [annexe](#) contigüe à la [maison mobile](#) est permise. La superficie maximale de l'[annexe](#) ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie totale de la [maison mobile](#) et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

24.9 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente

Il est permis d'installer et d'utiliser une [maison mobile](#) comme bureau pour la vente de [maisons mobiles](#). Une seule unité sera autorisée par commerce. L'[usage](#) de la [maison mobile](#) est considéré comme [complémentaire](#) à l'[usage principal](#) de vente et d'[entreposage](#), et tout abandon ou discontinuation de l'[usage principal](#) rend obligatoire l'enlèvement de la [maison mobile](#) dans les trente (30) jours qui suivent.

Toute [maison mobile](#) utilisée comme bureau de vente doit être localisée sur le même [terrain](#) que celui où sont entreposées les [maisons mobiles](#) offertes en vente.

CHAPITRE 25 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

25.1 Normes d'implantation aux abords de la Route 132

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#). Ces dispositions s'appliquent à tous les nouveaux projets de [lotissement](#) à caractère résidentiels, institutionnels et récréatifs comportant l'ouverture de nouvelles rues.

À l'intérieur d'une bande de 104 mètres du centre de la chaussée de la Route 132, aucune activité résidentielle, récréative ou institutionnelle comportant l'ouverture de nouvelles rues n'est autorisée, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dB(A). Dans ce cas, une étude réalisée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil de 55 dB(A).

25.2 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la Route 132

La [marge de recul avant](#) est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la route 132 ainsi que des routes collectrices. Cependant, dans le cas où l'un des deux [lots](#) adjacents où les deux [lots](#) adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des [bâtiments](#) existants, selon le cas, ne respecterait pas la [marge de recul avant](#) prescrite, la distance limitative du nouveau [bâtiment principal](#) s'établit alors comme suit :

Cas 1 - Seulement un des deux [lots](#) adjacents est construit et dont le [bâtiment principal](#) empiète dans la [marge avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = [marge de recul avant](#) exigée par le présent règlement, soit 20 mètres ;

r' = [marge de recul avant](#) du [bâtiment principal](#) existant.

Cas 2 - Les deux [lots](#) adjacents sont construits et les deux [bâtiments principaux](#) empiètent dans la [marge de recul avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = [marge de recul avant](#) exigée par le présent règlement, soit 20 mètres ;
r' = [marge de recul avant](#) du premier [bâtiment principal](#) ;
r'' = [marge de recul avant](#) du deuxième [bâtiment principal](#).

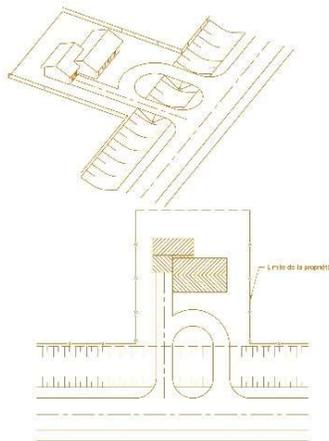
Règlement de modification #494-16, article 2, 2016-08-16

25.3 Accès à la Route 132 en marche avant

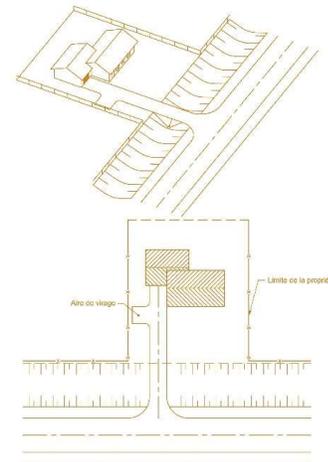
Pour les nouvelles [résidences](#) situées de part et d'autre de la Route 132, à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), l'aménagement des allées d'[accès](#) au [terrain](#) doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un [accès](#) en marche avant au réseau routier (voir exemples sur les croquis ci-dessous).

Figure 554.1

EXEMPLE D'ACCÈS EN «U»



EXEMPLE D'ACCÈS EN «T»



25.4 Accès à la Route 132 pour un terrain d'angle

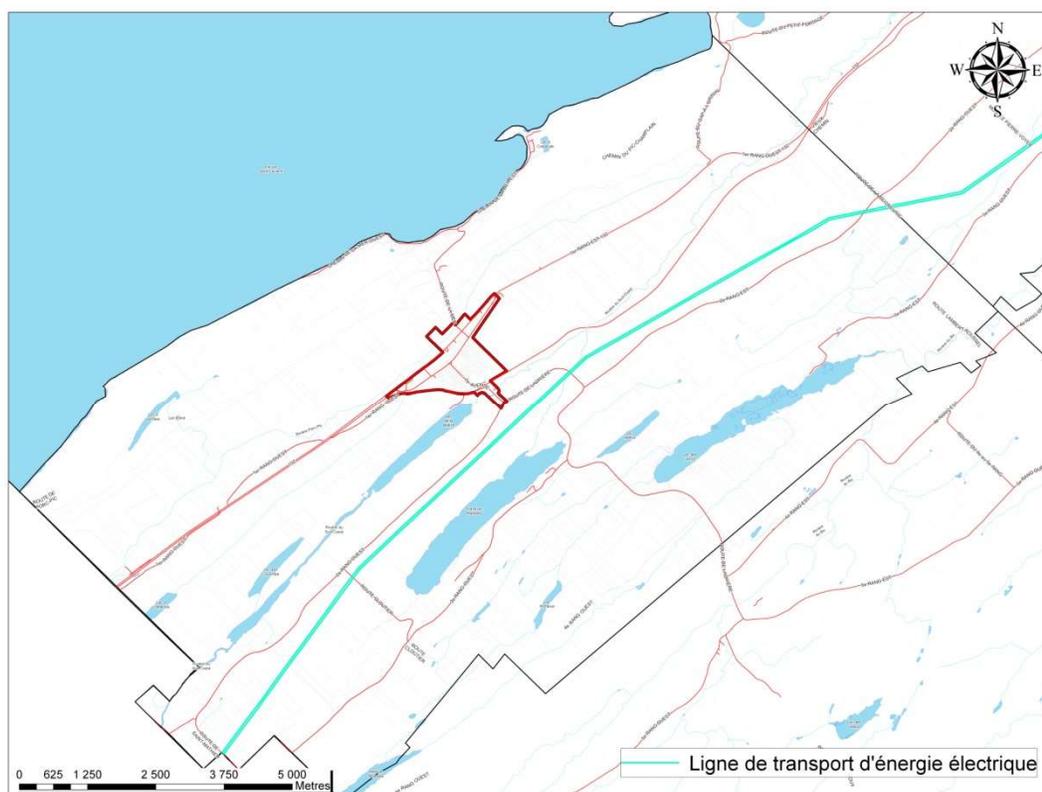
Lorsqu'il s'agit d'un [terrain d'angle](#) borné par la Route 132 et une autre [voie de circulation](#), l'[accès](#) au [terrain](#) devra se faire par la voie secondaire.

CHAPITRE 26 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

26.1 Usages autorisés

Une [éolienne commerciale](#) est un équipement d'utilité publique dont l'[usage principal](#) est la production d'énergie.

Le présent chapitre ne vise que les [éoliennes commerciales](#). Sous réserve de ces articles, l'implantation d'[éoliennes commerciales](#) est autorisée uniquement sur la portion du territoire situé au sud de la ligne de transport d'électricité tel qu'illustré sur le plan ci-dessous.



26.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée dans les [lacs](#), les [cours d'eau](#) et à l'intérieur de la [rive](#) calculée à partir de la [ligne des hautes eaux](#).

26.3 Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'[éolienne](#), située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou de la [municipalité](#) et uniquement pour les routes entretenues pour la circulation routière en saison hivernale. Cette [distance](#) est calculée à partir du centre de la chaussée.

26.4 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes

Aucune [éolienne](#) sans groupe électrogène ni aucune [résidence](#) ne peut être implantée à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalent à trois fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

Aucune [éolienne](#) jumelée à groupe électrogène ni aucune [résidence](#) ne peut être implantée à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalent à six fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

26.5 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants, tels qu'illustrés sur les plans de zonage :

- 1) les sites archéologiques.
- 2) Les campings

L'interdiction prescrite au premier alinéa est levée si une [simulation visuelle](#) démontre qu'aucune partie d'une [éolienne](#) n'est visible à partir de n'importe lequel endroit d'un camping ou d'un site archéologique.

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) équivalente à une fois et demie la [hauteur maximale de l'éolienne](#), située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national.

26.6 Marges d'implantation d'éoliennes

Une [éolienne](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une [distance](#) supérieure à 1,5 mètre d'une limite de [terrain](#).

Malgré le premier alinéa, une [éolienne](#) peut être implantée en partie sur un [terrain](#) voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

26.7 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune [éolienne](#) ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les [éoliennes](#) devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

26.8 Chemin d'accès

Les chemins d'[accès](#) existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La [distance](#) minimale entre le chemin d'[accès](#) et la limite du [terrain](#) est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette [distance](#) s'applique lorsque le [terrain](#) voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'[accès](#) mitoyen aménagé sur la limite de deux [terrains](#), la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

26.9 Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers.

À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1.2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Règlement de modification #494-16, article 3, 2016-08-16

26.10 Emprise d'un chemin d'accès permanent

En dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'[éolienne](#), la largeur maximale

d'une [emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) permanent est de 10 mètres. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'[emprise](#) doit être réduite à 7,5 mètres.

26.11 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les [éoliennes](#) doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un [lac](#), un [cours d'eau](#), un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'[emprise](#) des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

26.12 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des [éoliennes](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 100 mètres en pourtour d'un [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou un nouveau [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doivent être localisés à une [distance](#) minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des [éoliennes](#).

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

26.13 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

- 1) L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré.
- 2) L'ensemble des [constructions](#) et [bâtiments](#) hors-sol doit être retiré.
- 3) Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

26.14 Remblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du [terrain](#) adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les [éoliennes](#).

CHAPITRE 27: NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

27.1 Disposition générale

L'installation d'une tour de télécommunication est permise dans toutes les [zones](#) situées à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#) à l'exception de la zone Re-53.

27.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

- 1) 200 mètres de toute habitation;
- 2) 300 mètres de tout [lac](#) ou [cours d'eau](#);
- 3) 50 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.

27.3 Simulation visuelle

Une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une tour de télécommunication n'est visible à partir d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel ou de villégiature.

CHAPITRE 28 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

28.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout [usage dérogatoire](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

28.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Si une construction dérogatoire au Règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

Toutefois, lorsque la destruction d'une [construction](#) est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel qui n'est pas dû à l'érosion ou à la submersion marine, le remplacement de la [construction](#) est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 9.1 du règlement de construction.

Règlement de modification #511, article 4, 2019-03-04

Règlement de modification #536, article 6, 2020-11-02

28.3 Déplacement d'une construction

Un [bâtiment dérogatoire](#) et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même [terrain](#) à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du [bâtiment](#) et les [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.

Tout déplacement sur un autre [terrain](#) ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la [zone](#) concernée.

28.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un [usage](#), une [construction](#) ou une [enseigne dérogatoire](#) ne peut être remplacé par un autre [usage](#), [construction](#) ou [enseigne dérogatoire](#).

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal dérogatoire](#) est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

28.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal](#) dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est autorisé sur le même [terrain](#) jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie au sol du [bâtiment](#) existant le 6 mars 2006.

28.6 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé dans un [bâtiment principal](#) est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'[usage](#) et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

28.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé à l'extérieur d'un [bâtiment](#) est interdit.

28.8 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment accessoire dérogatoire](#) ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est interdit.

28.9 Enseignes dérogatoires

Les [enseignes dérogatoires](#) doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

28.10 Installation d'élévage dérogatoire

Est considérée comme [dérogatoire](#), toute [installation d'élévage](#) qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 18 du présent règlement ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#).

28.11 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élévage dérogatoire protégé par droits acquis

Toutes [installations d'élévage dérogatoires](#) détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle pourront être reconstruites aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes mêmes conditions que le [bâtiment](#) partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article ait les mêmes dimensions, le

même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction. Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une [installation](#) aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

CHAPITRE 29 : SANCTIONS ET RECOURS

29.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

29.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une [construction](#) est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la [construction](#), ordonner l'exécution de certains [travaux](#) pour rendre l'utilisation du sol ou la [construction](#) conforme aux lois et aux [règlements d'urbanisme](#). La Cour peut aussi ordonner la remise en état du [terrain](#) ou la [démolition](#) de la [construction](#).

29.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de [travaux](#) ou à la [démolition](#), le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la [municipalité](#) à y procéder aux frais du propriétaire du [bâtiment](#).

29.4 Coûts

Les coûts des [travaux](#) de [démolition](#), de réparation, d'altération, de [construction](#) ou de remise en état d'un [terrain](#), encourus par la [municipalité](#) constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

29.5 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 – LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES

Fleuve Saint-Laurent

